



P.L.U. DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Approuvé le 29 Septembre 2022



ATELIER
DE L'URBANISME

6.2 ANNEXES SANITAIRES

Sommaire

- Cahier de recommandations techniques pour les déchets ménagers
- Règlement d'assainissement collectif : prescriptions techniques
 - Règlement sanitaires départemental du Calvados
- Délibération *Eau du Bassin Caennais* en date du 15/06/2020
 - Plan du réseau d'eau potable
 - Plan du réseau d'assainissement
- Les plantes allergènes en Basse-Normandie (document ARS)

CAHIER de

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour une meilleure prise en compte
des déchets ménagers et assimilés
dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.



A destination
des acteurs
de la construction
et de l'aménagement

Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire communautaire.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire communautaire, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens de Caen la mer et de l'exploitation de nombreux documents dont la liste figure en annexe.

A	Rappel d'ordre réglementaire	7
B	L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous	
1-	LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE	11
2-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	12
3-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE	14
4-	L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE	16
	Voie à sens unique	16
	Voie à double sens	16
	2 x 2 voies ou double voie	16
	Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non	16
	Bande cyclable bidirectionnelle	16
	Valeurs des profils en long et en travers	16
	Gabarit	17
	Les bordures d'entrée charretière	17
	Les bordures en limite de chaussée	17
	Les voies piétonnes	17
	Les trottoirs	17
	Structure de la voirie	17
	Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation	17
	Les voies réservées aux bus et la voie tram	18
5-	LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION	18
C	Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés	
1-	DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE	21
2-	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES	21
3-	DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL	22
	La localisation	22
	L'utilisation	22
	Les accès	22
	La sécurité incendie	23
	Le dimensionnement	23
	La porte	23
	Le sol et les parois	23
	Les dispositifs d'entretien	23
	La ventilation et l'éclairage	23
	La signalétique	23
	Le vide-ordures	24
4-	LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS	24
	Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets	24
	Local temporaire destiné aux encombrants	24
5-	LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE	25

D	Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre	
1-	LES CONDITIONS PRÉALABLES	29
2-	LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS	29
3-	AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS	30
E	Implantations des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement	
1-	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	33
2-	LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES	33
3-	CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE	35
	Domanialité.....	35
	Lieu d'implantation	35
	Les accès et facilité d'usage	35
	La sécurité	35
	Le dimensionnement.....	36
	La disposition des colonnes.....	36
	La plateforme et les aménagements paysagers	36
	L'entretien	36
	L'éclairage	36
	La signalétique.....	36
4-	RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES	37
F	Place aux composteurs individuels et collectifs !	
1-	DE QUOI S'AGIT-IL ?	41
2-	COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?	42
3-	QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?	42
4-	OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
5-	COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
G	Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements	47
H	Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme	51
I	Annexes	
	Annexe 1 : Recommandation R 437	55
	Annexe 2 : Protocole de sécurité simplifié.....	67
	Annexe 3 : Délibération communautaire.....	68
	Annexe 4 : Guide de Caen la mer sur le compostage.....	72
J	Références bibliographiques & documentaires	75

Rappels d'ordre réglementaire



Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «les dispositions prises pour la collecte des déchets» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement».

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental précise à l'article 77 que : «Dans les logements collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur des locaux spéciaux, clos ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que

les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulants, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux durs, imperméables et imputrescibles, devront être nettoyées régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service de [collecte de Caen la mer] afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du Service Collecte des Déchets.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation des récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production ».

A l'article 79, il est également mentionné que : «Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages». Cela induit donc, qu'en fonction du nombre et du type de logements, le local doit pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants.

Par ailleurs, à l'article 80, il est signalé que : « La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer que [...] selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ».

C'est pourquoi, des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sur le domaine privé, pourront être prévus.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437. **Annexe 1**

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique⁽¹⁾.

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : « Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir [...] ».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous

B





1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Caen la mer circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

■ Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.

■ Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).

■ La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,

■ La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

■ Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes ⁽¹⁾:

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire ⁽²⁾
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouvert : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85 m	12 m

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés à Caen la mer.

(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

■ La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),

■ Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,

■ La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,

■ L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),

■ La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,

■ La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,

■ La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).

Voir schéma 1

- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),

- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières,

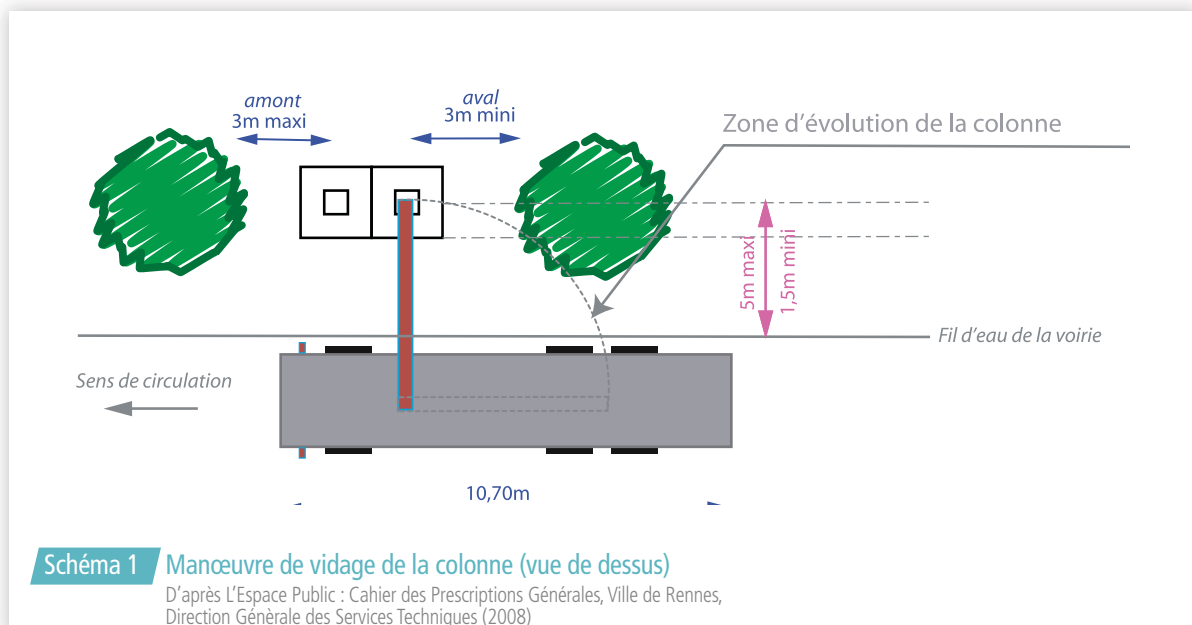
potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.

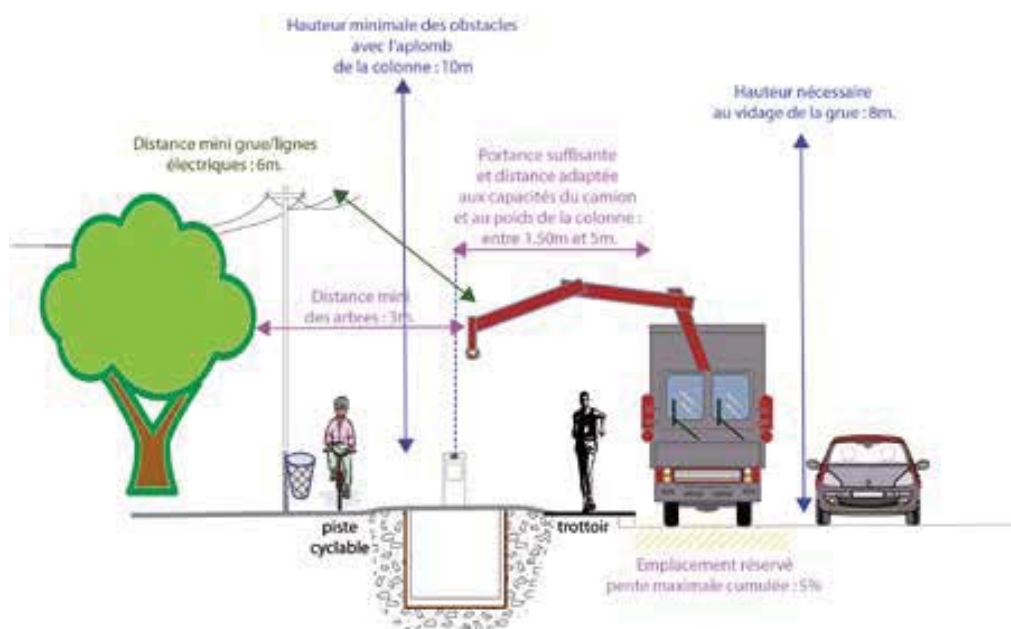
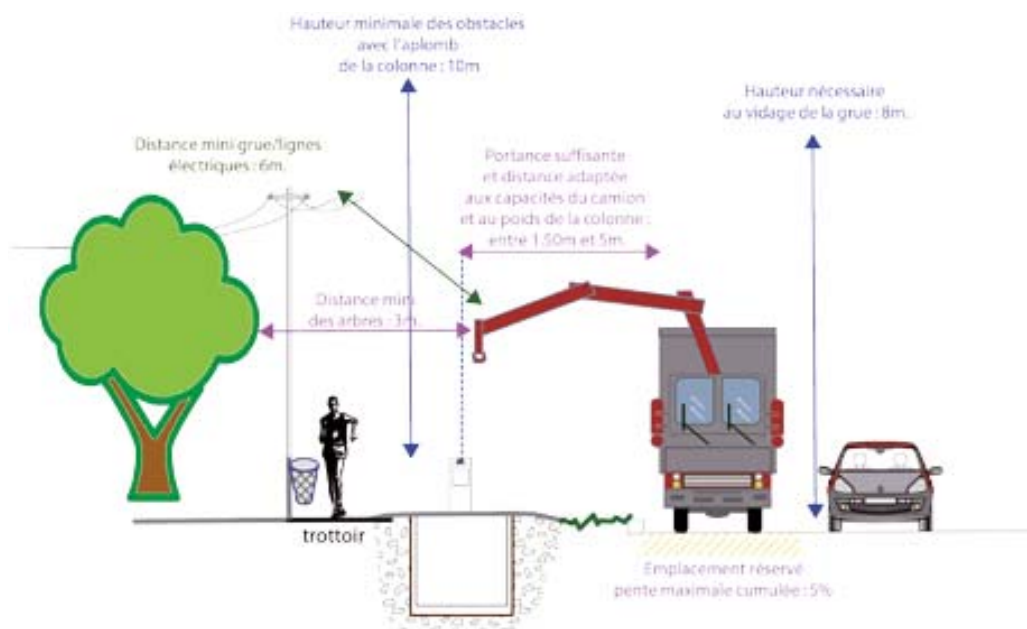
Voir schémas 2A et 2B

- Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,

- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.

- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.





Schémas 2A et 2B

D'après Référentiel conception et gestion des espaces publics. Cohérence des dimensions 2010.
Grand Lyon - Communauté urbaine

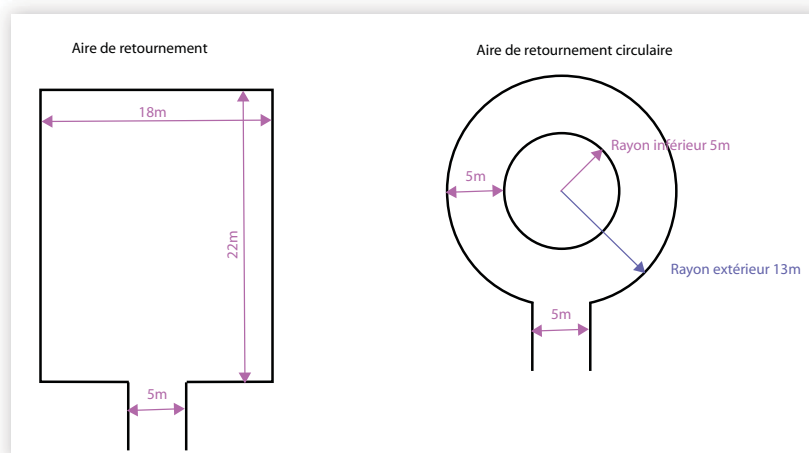
3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

■ Caractéristiques techniques de cette placette :

- Diamètre minimum de la placette de retournement : 25m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).



■ Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.



Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.

LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

- celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,
- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site. **Annexe 2**

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

4 L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, **il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :**

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens :

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie :

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non :

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle :

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- **Concernant les trottoirs** : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)
- **Concernant la chaussée** : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière :

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée :

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes :

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir :

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie :

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension

pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram :

Sur le territoire de Caen la mer, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte. En revanche la circulation du camion sur les voies réservées au tram est interdite tout comme son

franchissement à pied par les agents de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

5 LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que la Communauté d'agglomération Caen la mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

■ Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des

véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Caen la mer ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

■ Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

■ Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Caen la mer).

A NOTER :

■ La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.

■ Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés





1 DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M. R. et un bac à déchets végétaux dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages

d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

2 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,

- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.



3 DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Caen la mer préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

■ Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.

■ Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.

■ Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

■ Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.

■ Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès :

■ Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.

■ Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).

■ Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).

■ Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie :

■ Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement :

■ La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Caen la mer peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.

■ Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

■ Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.

■ La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :

■ La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.

■ Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

■ Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques).

■ S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.



Le sol et les parois :

■ Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

■ Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.



Les dispositifs d'entretien :

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

■ Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.

■ Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.

■ Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

■ Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.

■ Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les

consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures :

■ Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

4 LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

■ Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Caen la mer ne fournit pas de bacs roulants pour ces sites.

■ Local temporaire destiné aux encombrants :

Un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage temporaire d'encombrants (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15m², au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

Les locaux «encombrants» doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

5 LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

■ Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

■ Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

■ Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

■ Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

■ Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur

passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

■ La localisation et les accès :

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

■ Le dimensionnement :

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.

- Au-delà des 2 bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

■ Le sol et les aménagements paysagers :

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.

- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.

- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent...).

- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits «plus» de l'aménagement des locaux à déchets

■ Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

■ Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

■ Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.

■ Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.

► Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

D





1 LES CONDITIONS PRÉALABLES

Caen la mer participe au financement d'installation de colonnes enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions (**Annexe 3** : copie de la délibération communautaire fixant ces conditions).

Dans ce cadre, les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par Caen la mer et sont soumis à l'avis de Caen la mer. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.

Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense,

incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 logements.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2 LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

Courrier de demande à Caen la mer

Validation technique de Caen la mer (opportunité du projet, possibilités de collecte...) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par Caen la mer après étude conjointe des implantations

Validation du choix des équipements par Caen la mer

Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Caen la mer, la commune et/ou le demandeur

Validation des permis de construire par Caen la mer

Envoi à Caen la mer des plans d'exécution de chaque site

Information à Caen la mer de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information à Caen la mer des dates de livraison des programmes et de leur mise en service

Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves

Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les girations avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

3 AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 3000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus⁽¹⁾ et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, cagettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

► Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de collecte des déchets ménagers au 02.31.28.40.55 ou la cellule «Etudes» au 02.31.28.40.02, du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer

Implantation des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement





1 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets de Caen la mer recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
 - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
 - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
 - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,

- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m ²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m ²
Verre	4 000 litres	4 m ²

2 LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.



Plateforme piétonnière en tôle galvanisée larmée

- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.

■ Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).

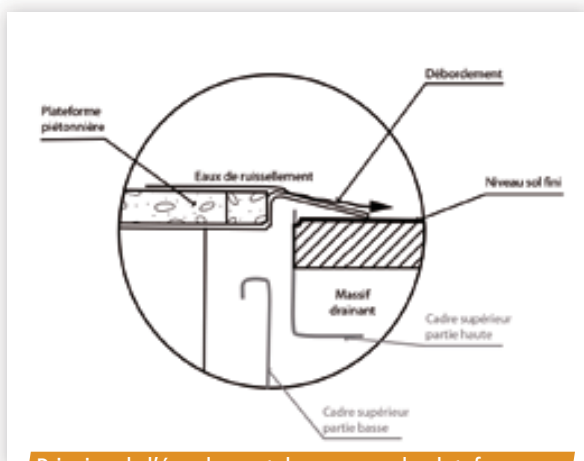
■ Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.

■ Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).

■ Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.

[Voir schéma et visuel ci-dessous](#)

■ Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA



3 CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité :

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site. [Annexe 2](#)

Le lieu d'implantation :

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

■ Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.

■ L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics...).

■ Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles

(données indicatives).

■ La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...).

■ Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

■ L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché...) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.

■ L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.

■ L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire».

■ La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).

■ Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

■ Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;

■ Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



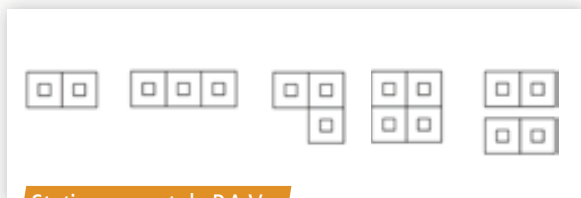
Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement :

- L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).
- Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).
- La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.
- Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

- Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes (2008)

La plateforme et les aménagements paysagers :

- Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).
- Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des débris, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux... A la charge de la commune ou du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par an par Caen la mer.

L'éclairage :

- Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

- La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par Caen la mer.
- La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par Caen la mer.

4 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur 4m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

E

► Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.55

Place aux composteurs individuels et collectifs !





La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets⁽¹⁾ de la collecte publique des déchets ménagers. C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire de Caen la mer (4 700 logements individuels). En 2012, l'agglomération a équipé 3 000 logements supplémentaires, soit un taux d'équipement voisin de 19 %.

En parallèle, le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a pour projet d'équiper une centaine d'immeubles de composteurs collectifs d'ici 2015, dans le cadre

du Programme Local de Prévention des Déchets. Des opérations pilotes ont déjà été lancées avec succès à Caen, rue de la Cardonnière (quartier du Calvaire Saint Pierre) ainsi qu'à Louvigny. D'autres projets sont en cours d'étude et devraient être concrétisés d'ici la fin 2013.

Quelque soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Des conseils concernant la bonne utilisation d'un composteur sont donnés en annexe 4. **Annexe 4**

A NOTER :

- Une déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la commune est nécessaire.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :

- de réduire l'encombrement au sol,
- de conserver l'endroit propre,
- d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
- de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
- d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :

- un 1^{er} composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
- un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1^{er} composteur,
- un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1^{er} composteur.



(1) Les biodéchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

2 COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?

Pour un compostage individuel :

Il faut compter 20 litres par personne au foyer
et 0.5 litres par m² de jardin.

Exemple pour une famille de 5 personnes
disposant d'un jardin de 600m² :

le volume du composteur sera égal à
 $20 \times 5 + 0.5 \times 600 = 400$ litres

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Calcul du volume
Composteur de dégradation	20 litres par personne concernée
Composteur de maturation	15 litres par personne concernée
Bac de structurant	15 litres par personne concernée

Exemple pour un immeuble de 45 personnes :

- Composteur de dégradation : $45 \times 20 = 900$ litres
- Composteur de maturation : $45 \times 15 = 675$ litres
- Bac de structurant : $45 \times 15 = 675$ litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans l'exemple, 2 composteurs de dégradation de 600 et 300 litres fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

3 QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?

Volume du contenant	200 L	300 L	400 L	600 L	800 L
Surface au sol requise	0.5 m ²	0.7 m ²	0.8 m ²	1 m ²	1.2 m ²

4 OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.
- Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations ⁽¹⁾.
- Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique).
- A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant).
- Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité).

■ Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade.

■ S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était plus souvent au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

5 COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

- Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur,
- Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarclez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,

■ Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Les déchets végétaux peuvent maintenant y être déposés !

(1) Au-delà d'une cinquantaine de familles concernées (ou plus de 50 m³ de matières en cours de traitement dans l'installation), le R.S.D. exige l'éloignement de 200m des habitations et immeubles occupés par des tiers.

 **Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec un maître composteur du SYVEDAC, au 02.14.37.28.85**

Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements



■ **A destination des logements collectifs, liste des données nécessaires au calcul théorique de la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables :**

- La typologie, qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées.
- La production théorique de déchets ménagers par personne concernée.
- La fréquence de collecte, qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Exemple de calculs, pour 20 personnes habitant dans l'hyper centre-ville de CAEN :

- 20 personnes x 5 litres d'OMR x 3 jours de stockage = 300 litres d'OMR
--> un bac de 340 litres est adapté
- 20 personnes x 4 litres de recyclables x 7 jours de stockage = 560 litres de recyclable
--> un bac de 340 litres et un bac de 240 litres sont adaptés / un bac de 660L litres est aussi adapté

■ **Nombre maximum théorique d'occupants par type de logement**

Type de logement	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1,5	2	3	4	5	6

■ **Production théorique de déchets ménagers (hors verre) selon le type d'habitat**

Nombre théorique de litres de (par jour et par personne) :	Habitat individuel	Habitat collectif
Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4,5 litres	5 litres
Déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

Ces chiffres sont le résultat de la combinaison des données 2011 de Caen la mer et des attentes d'évolutions suite notamment au développement du compostage individuel.

■ **Volume du bac d'OMR en fonction du nombre d'occupants d'un logement individuel et d'une fréquence hebdomadaire de collecte**

Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

■ La règle de calcul théorique du dimensionnement d'un local ou abri à déchets

4m² pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte
+ l'emprise au sol de chaque bac
+ 20cm autour de l'emprise au sol

■ Les dimensions des bacs roulants mis à disposition et leur emprise au sol ⁽¹⁾

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m ²
120 litres	106,5	48,5	55,3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58,5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1,1	2,1

(1) Les dimensions données sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché.

■ Le volume de déchets ménagers assimilés, à stocker par type d'activité et en fonction d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'une collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
Bureaux	0,4L/m ² de surface de plancher/jour de stockage	2L/m ² de surface de plancher	1,4L/m ² de surface de plancher	1,1L/m ² de surface de plancher
Commerces alimentaires	3,5L/m ² de surface de plancher/jour de stockage	21L/m ² de surface de plancher	13,6L/m ² de surface de plancher	11,2L/m ² de surface de plancher
Commerces non alimentaires	1,5L/m ² de surface de plancher/jour de stockage	9L/m ² de surface de plancher	6,3L/m ² de surface de plancher	3,6L/m ² de surface de plancher
Crèche/enseignement	10L/enfant/jour de stockage	50L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	4L d'OMR/chambre/jour + 3,5L de recyclables/chambre/jour	28L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre	16L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre	12L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre

■ Le calcul du nombre de colonnes d'apport volontaire en fonction du nombre d'habitants est mentionné page 36.

■ Les calculs du nombre de composteurs et de la surface au sol requise figurent page 42.

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme



■ **Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :**

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

■ **Sur le plan masse et /ou de niveau,** indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

■ **Le détail côtés du plan des locaux à déchets** et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

Annexes



RECOMMANDATION	R 437
	Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008. <i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.</i> <i>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</i>
La collecte des déchets ménagers et assimilés* * Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) : Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.	

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effective, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des contenants ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des contenants

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des contenants et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les contenants. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des contenants (roues, colerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des contenants.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des contenants roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-contenants ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-contenants.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

() Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipiers de collecte.*

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lisses et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les contenants doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empêche pas les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les contenants réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14) :

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;

■ utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

■ les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
- etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions à minima semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquiescer des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trième basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle - système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches-pieds ;
- lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h ;
- lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement ;
- lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine ;
- lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée ;
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie ;
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité ;
- les risques liés aux conditions climatiques ;
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

■ la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

■ etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui doivent être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales ;
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (bêta-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics
Circularité du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail
Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4143-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4143-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4143-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4143-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4143-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4143-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4143-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4143-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4143-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4143-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4143-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4445-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4445-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 235-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4152-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-10
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 839, Travailler en sécurité avec l'neuv à haute pression. Conseils aux opérateurs

Brochure INRS ED 950, Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Brochure INRS ED 776, Méthode d'analyse des manutentions manuelles

Brochure INRS TJ 18, Manutention manuelle

Brochure INRS ED 975, La circulation en entreprise

Brochure INRS ED 828, Principales vérifications périodiques

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 25 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

- préciser :
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT :

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte :

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes données oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

Raison sociale :
Adresse :
Tél. fixe : Fax :
Interlocuteur : Fonction :

Raison sociale :
Adresse :
Tél. : - Fax :
Interlocuteur : Fonction :

Nom et prénom : _____
 Fonction : _____
 Adresse : _____
 Tél. fixe : _____ - Tél. portable : _____ - Fax : _____



Tel si problèmes techniques :

- Le ou les lieux de collecte	☐	- le plan de circulation	☐
- Les limitations de vitesse	☐	- les lignes électriques aériennes	☐
- Horaires d'ouverture du site	☐	- les zones interdites aux agents de collecte	☐
- Le code d'accès du site	☐		

Longueur : Largeur : m Hauteur hors tout : m
Poids maximum à l'essieu : T Rayon de braquage : m

Toute modification d'un des éléments de ce protocole le rend caduque, nécessitant l'élaboration d'un nouveau protocole de sécurité. Si nécessaire, établir un contact entre les « conseillers sécurité » des deux entités.

Date et signature du
responsable du site collecté :

Date et signature du responsable de collecte :

Date et signature du responsable
du donneur d'ordre





CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 mars 2012

Date de convocation : 23/03/2012

Le conseil communautaire de CAEN la mer s'est réuni en séance publique Auditorium de l'ESAM de Caen - Cours Caffarelli - 14000 CAEN, le vendredi 30 mars 2012 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

Nombre de membres en exercice : 119
 Nombre de membres présents : 70 et 1 suppléant
 Nombre de votants : 98

Etaient présents:

En tant que titulaires : M. Joel PIZY, Mme Nadine DUMOUTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jimmy BRIARD, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Christelle VAUQUELIN, M. Jean-Paul DAUNOU, M. Pierre ESTRADÉ, Mme Annie BERGER, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Samia CHEHAB, M. Alexandre DEBRAY, M. Damien DE WINTER, Mme Cécile DOSSOU, M. Luc DUNCOMBE, M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, Mme Hélène FLODERER, Mme Colette GISSOT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Nathalie LAMENDOUR, M. Xavier LE COUTOUR, M. Cédric LEROY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Jean NOTARI, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER, M. Jean-Luc VERET, Mme Sophie VERMES, M. Eric VEVE, M. Mickaël BERTRAND, M. Pascal SERARD, M. Colin SUEUR, Mme Pascale BOURSIN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Ernest HARDEL, M. Eric POSE, M. Lucien DE JAEGHER, M. Cyrille LAVILLE, M. Alain LEMENOREL, M. Paul RAGOT, M. Marc LECERF, M. Lionel MULLER, Mme Rosa GOUESLARD, Mme Edith GUILLOT, M. Gérard LENEVEU, M. Jacques LELANDAIS, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, Mme Sylvaine BAUMARD, M. Gérard DUMAINE, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Alain GRUENAI, M. Alain ROGER, M. Jean-Marc GILLES, M. Marcel GOUVENAUX, M. Jacques CHAPELIERE, M. Patrick LEDOUX, M. Rémi POIRIER, Mme Jeanne VAUSSY, M. Bertrand HAVARD, M. Joël JEANNE, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Henri LE MAITRE, M. Bernard AUFFRET, M. Gérard JAULIN, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-François LE QUERLER

En tant que suppléants : M. Joël SUZANNE suppléant de M. Alain BERTANI

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : M. François OZENNE à M. Jean-Paul DAUNOU, M. Gratién ATCHIRIMI à Mme Sophie VERMES, Mme Pascale CAUCHY à Mme Colette GISSOT, M. Frédéric CHAZAL à M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles DETERVILLE à Mme Geneviève HEUZE, Mme Béatrice GUIGUES à M. Xavier LE COUTOUR, Mme Valérie HUARD à M. Jean NOTARI, M. François JOLY à M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Annie LEBON à M. Joël JEANNE, M. Serge LEMONNIER à Mme Cécile DOSSOU, M. Marc LEVILLY à M. Jean-Luc VERET, Mme Claudine MAGUET à Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Catherine MAHIER à M. Cédric LEROY, M. Jacky TILLARD à M. Damien DE WINTER, Mme Josette TRAVERT à M. Pascal BLANCHETIER, M. Roger JEAN à M. Pascal SERARD, M. Michel PILLET à Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Marc POTTIER à M. Colin SUEUR, M. Franck GUEGUENIAT à M. Alain LEMENOREL, M. Stéphane LEBREUILLY à M. Lionel MULLER, M. Jacques BOULLAND à M. Rodolphe THOMAS, M. Emmanuel RENARD à Mme Hélène FLODERER, M. Gérard CAUX à M. Bernard AUFFRET, M. Denis DESNYDER à M. Gérard JAULIN, M. Alain BUZUEL à M. Alexandre DEBRAY, M. Christian PIELOT à M. Eric VEVE, M. Yves REGNIER à M. Jean-François LE QUERLER

Excusé(s) : M. Daniel GUERIN, M. Alain LEPAREUR, M. Claude MONTALAND, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, M. Jean-Claude GUILLOUF, Mme Agnès MERIAT, M. Michel PONDAVEN, Mme Francine THOUROUDE, M. Jean-Louis TOUZE, M. Bernard OBLIN, M. Claude LECLERE, M. Sèngded CHANTHAPANYA, M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE, M. Philippe LAFORGE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Laurent MATA, Mme Claudie RIGOT, M. Daniel CHESNEL, M. Jean-Michel GASNIER, M. Raymond PICARD, Monsieur Joël COSSON

Le conseil désigne MM. Daniel FRANCOISE et Xavier LE COUTOUR comme secrétaires de séance.

N° C-12-02-21 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Caen la mer assure la collecte des déchets et l'entretien des colonnes enterrées transmises dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ».

En fonction du contexte concerné, ce système peut s'avérer pertinent ou, à l'inverse, totalement inadapté. Des communes et/ou des bailleurs souhaitant développer ce système, il convient de proposer un règlement d'intervention qui encadre les aides concernées et garantit l'efficacité ainsi que la pérennité de ces opérations.

C'est dans ce cadre que Caen la mer propose le cadrage et la stratégie d'intervention présentés ci-après, dont l'objectif est également d'assurer la cohérence et l'homogénéité du système, à l'échelle communautaire ainsi que sa viabilité (entretien, fonctionnement).

1 – EQUIPEMENTS ET PROJETS ELIGIBLES

Les équipements et projets éligibles à ce soutien doivent :

- apporter une réelle valeur ajoutée en termes de gestion des déchets, de propreté et de qualité du cadre de vie,
- impliquer l'ensemble des partenaires et des représentants des habitants,
- intégrer une stratégie de communication et d'information des habitants et usagers concernés.

Hormis pour les colonnes assurant la collecte du verre, Caen la mer ne peut intervenir financièrement que dans le cadre de programmes portant sur des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants en milieu urbain dense et/ou littoral (opérations de rénovation et/ou renouvellement urbains, cœur de bourg...). Ceux-ci devront :

- regrouper les colonnes destinées à la collecte des trois flux de déchets : ordures ménagères, produits recyclables hors verre (emballages, papier/carton...) et le verre,
- permettre de mettre fin à la coexistence sur le même site de deux systèmes de collecte différents : le porte à porte (bacs roulants) et l'apport volontaire (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), de manière à éviter le passage de deux types de camions de collecte (celui qui fait le ramassage des bacs, et l'autre, spécifique, muni d'une grue, pour le vidage des colonnes d'apport volontaire),
- comporter un minimum de colonnes par flux de déchets, de manière à éviter de déplacer un équipage pour une collecte non optimisée.

Remarque : pour des immeubles neufs, de nouveaux lotissements ou des opérations d'aménagement, ces équipements doivent être totalement financés dans le cadre des projets

concernés. Sur ces opérations, Caen la mer accompagnera au plan technique uniquement, tous les porteurs de projets, quel que soit leur statut, de manière à veiller au respect d'un minimum de prescriptions techniques dans l'implantation des systèmes enterrés.

2 – DUREE DU PROGRAMME D'AIDES

Le soutien de Caen la mer dépendra de ses capacités financières et budgétaires, et notamment de l'impact du programme d'aides sur le taux de TEOM. Les dossiers de demandes de soutien financier doivent intervenir l'année précédant l'année de réalisation. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision du bureau de communautaire.

3 – TAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Dans tous les cas, le taux de participation financière de Caen la mer est au maximum de 33% sur le montant hors taxe, dans une limite de 3 000 € d'aide par colonne (soit 33% d'un montant subventionnable maximum de 9 000 € HT par colonne). Une convention fixe les modalités et les conditions de versement du fonds de concours.

4 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation (délai entre la notification de la convention et la mise en service de l'équipement) est au maximum de 2 ans.

5 - MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Que Caen la mer participe ou non à l'investissement, tout système enterré doit faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération. Les termes de la convention seront approuvés en bureau.

La convention précisera les responsabilités et les rôles de chaque partie, qu'il s'agisse de l'investissement (maîtrise d'ouvrage, réception des travaux, modalité de participation, facturation...) ou du fonctionnement (entretien, nettoyage/balayage, collecte...), pour toute la durée de vie du système. Les colonnes seraient remises à Caen la mer.

Les règles en la matière seraient les suivantes :

	Mise en place	Exploitation
Caen la mer (Collecteur)	- Validation des sites, rédaction du cahier des charges pour l'achat des matériels, choix des matériels suite à l'examen des offres - Communication auprès des usagers	- Collecte et maintenance des matériels - Communication ponctuelle corrective - Renouvellement des colonnes
Ville (commune)	- Etude des sites (réseaux) et propositions des sites - Maîtrise d'ouvrage - Suivi des opérations de génie civil	- Participation au maintien de la propreté - Pouvoir de police dans le cadre de la propreté urbaine et des actes d'incivilité

Annexe 3

	• Communication auprès des usagers	• Gestion du génie civil si maître d'ouvrage initial
Bailleur	• Suppression des V.O • Communication auprès des usagers	• Participation au maintien de la propreté des sites • Pérennisation de la communication auprès des usagers

Le renouvellement des colonnes serait à la charge de Caen la mer et les interventions futures sur le génie civil à la charge de la commune.

VU l'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT,

VU l'avis de la commission "environnement et développement durable" du 6 mars 2012,

VU l'avis du bureau communautaire du 15 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de participer financièrement à des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants sur le territoire de Caen la mer,

DÉCIDE que cette participation prendra la forme d'un fonds de concours, dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération,

DIT que les décisions d'attribution seront prises par le bureau dans le cadre de ses délégations.

PRECISE que chaque attribution fera l'objet d'une convention,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Transmis à la préfecture le 13 AVR. 2012
 Identifiant de l'acte
 Affiché le 13 AVR. 2012
 Exécutoire le 13 AVR. 2012

Le président

 Philippe DURON



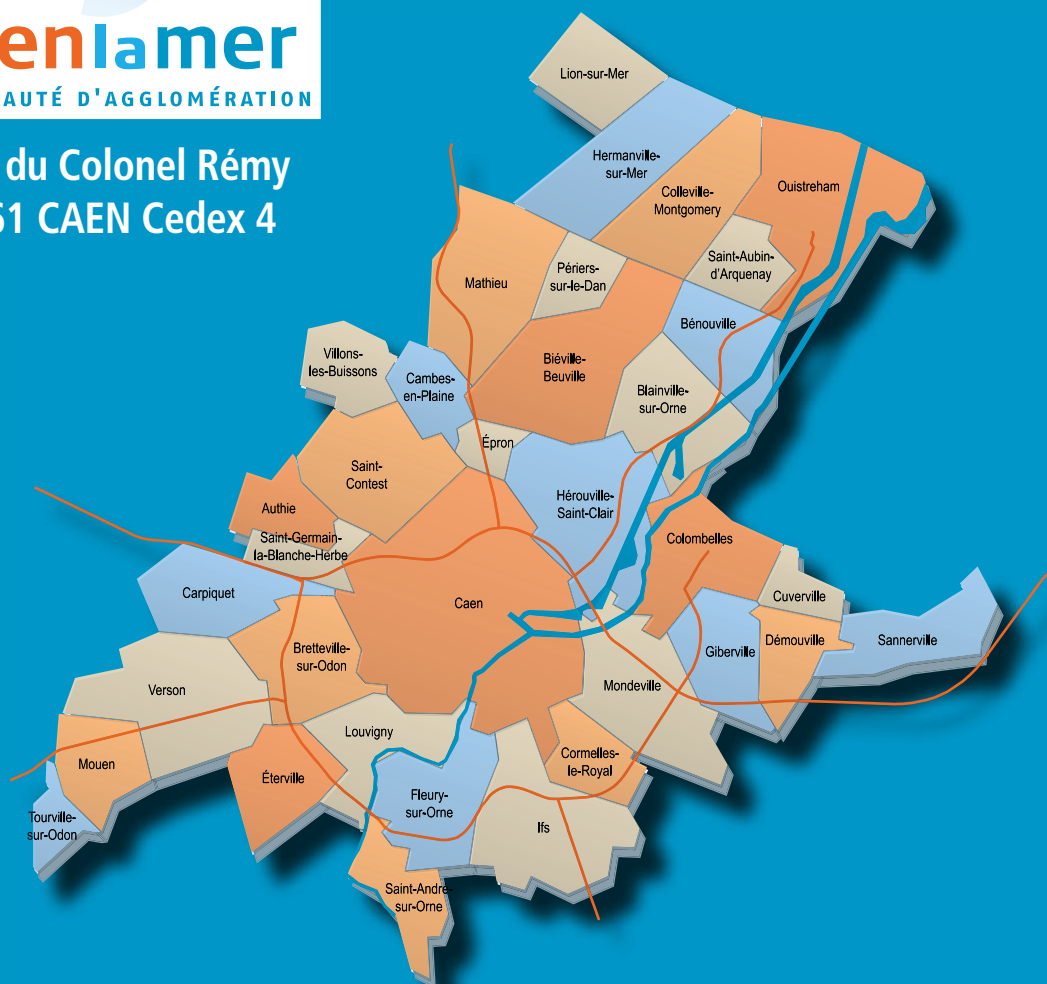

Références bibliographiques & documentaires

- **Code de la construction et de l'habitation**, partie réglementaire, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Code de l'urbanisme**, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Règlement sanitaire départemental du Calvados**, Agence Régionale de santé de Basse Normandie, Délégation territoriale du Calvados, mise à jour 2011.
- **Réussir un projet d'urbanisme durable**, méthode en 100 fiches, pour une approche environnementale de l'urbanisme, ADEME, Editions le Moniteur, 2006.
- Catherine CHARLOT- VALDIEU et Philippe OUTREQUIN, **L'urbanisme durable**, concevoir un écoquartier, 2^{ème} édition à jour du grenelle II, Editions le Moniteur, 2011.
- **Livre Blanc** : Urbanisme et Propreté, ASTEE, 2009.
- **Le compostage facilité** : guide sur le compostage domestique, NOVA ENVIROCOM, 2002.
- **Fiche de dimensionnement**, ECO-EMBALLAGES, mars 2008.
- **Acteurs de la propreté et de la collecte sélective**, ECO- EMBALLAGES et l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, mise à jour 2010.
- **Plans et construction de maison** - accessibilité de la maison aux personnes atteintes d'un handicap - réglementation handicap, www.Plans-maisons.com.
- **Prescriptions générales pour la collecte**, déchets ménagers et assimilés, Département Développement des collectes, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 2012.
- **Plan Local d'urbanisme de la ville de Rennes**, Notices techniques sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, RENNES METROPOLE, 2007.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret organisation et conception des voies de desserte, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret conteneurs d'apport volontaire de déchets managers, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Clause de cahier des charges à la gestion des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Communauté urbaine de bordeaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 2012
- **Plan local d'urbanisme du Grand Lyon**, Délégation Générale au Développement Urbain, Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué, annexe déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, mise à jour 2006.
- **Cohérence des dimensions**, Référentiel Conception et gestion des espaces publics, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2010.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 6, dimensionnement des locaux pour les déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 7, instruction des opérations de logements privés ou sociaux hors PLUS/PLAI, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Le point d'apport Volontaire** pour les papiers et le verre, guide méthodologique, SMICTOM DU NAR.
- **Guide des opérations d'aménagement**, SMICTOM DU NAR.
- **Syndicat mixte BIZI GARBIA**, Fiches techniques relatives à l'aménagement des emplacements destinés aux conteneurs de collecte des O.M.R. et de tri sélectif des EMR et JRM, 2010.
- **Cahier de recommandations**, implantation de colonnes semi enterrées ou enterrées, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.
- **Conteneurs grand volume**, Problématiques juridiques, Direction de l'administration générale et de la démocratie participative, CHAMBERY METROPOLE, 2008.
- **Conteneurs grand volume**, Généralités, Direction de la gestion des déchets, CHAMBERY METROPOLE, 2009.

- **Cahier de recommandations environnementales**, pour les acteurs de la construction et de l'aménagement, MAIRIE DE PARIS, 2008.
- **Fiche thématique** - Locaux propreté, Cahier de recommandations environnementales, MAIRIE DE PARIS, 2009.
- **Collecte des déchets ménagers**, Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles, SAINT BRIEUC AGGLOMERATION.
- **Fiche technique** : prise en compte de la gestion des déchets dans la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, SIETREM.
- **Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés sur le territoire de la commune de Reims, VILLE DE REIMS, 2010.
- **Règlement consolidé de collecte des déchets ménagers** et assimilés, BREST METROPOLE OCEANE, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2004.
- **Règlement de collecte et de traitement des ordures ménagères** de l'agglomération Annemassienne, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, 2006.
- **Règlement de collecte des déchets** pour les particuliers, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS, 2009.
- **Règlement du service public d'élimination** des déchets des ménages et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, 2007.
- **Règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE COMMUNE.
- **Règlement de la collecte des ordures ménagères**, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES, 2008.
- **Règlement intercommunal du service public** de collecte des déchets ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ, 2006.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES, 2010.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 1998.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex**, COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE GEX.
- **Règlement du service de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, 2009.
- **Règlement de la collecte des résidus urbains**, de l'accès et de l'utilisation du centre de transferts, de l'accès et de l'utilisation des déchetteries, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT, 2007.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.



8 rue du Colonel Rémy
14061 CAEN Cedex 4



www.caenlamer.fr

Conception et réalisation : SCENARII - © Caen la mer
Imprimé sur papier 100% recyclé - Edition septembre 2016



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

<u>DOMAINE D'APPLICATION</u>	4
<u>CHAPITRE I – LES RESEAUX</u>	5
<u>I - CONCEPTION DES RESEAUX - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX</u>	5
A - Conception des réseaux	5
B – Agrément de la Communauté d'urbaine sur le projet	6
C – Surveillance des travaux	6
<u>II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX</u>	6
A - Collecteurs	6
B – Ouvrages annexes	7
C – Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes	7
D – Pièces de réparation des canalisations	8
<u>III – MODE D'EXECUTION – MISE EN OEUVRE</u>	8
A - Collecteurs	8
B – Regards de visite (planches 4, 5, 6, 7 et 8)	9
C – Bouches d'engouffrement des eaux pluviales (planches 10, 11, 12)	9
D – Puits absorbant d'eaux pluviales (planche 14) et tranchées absorbantes	9
E – Débit de fuite	10
F – Poste de relèvement d'eaux usées (planche 15)	11
G – Chaussées et trottoirs	12
<u>CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS</u>	12
I - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX USEES	12
II - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX PLUVIALES	12
III - OUVRAGE DE VISITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	13
<u>CHAPITRE III – LA RECEPTION DES OUVRAGES</u>	13
I - PLANS DE RECOLEMENT	13
II - RECEPTION DES RESEAUX	15
<u>CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	15
I - INSTALLATIONS DES APPAREILS	15
A - Généralités	15

B – Pose de siphons	15
II - COLONNES DE CHUTE	16
III - DESCENTES DE GOUTTIERES	16
IV - CONDUITES ENTERREES	17
CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT	17
I - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES GRAISSES	17
A – Principe de fonctionnement	17
B – Conception des installations (schéma du paragraphe IV - A)	17
C – Choix des appareils (planches 22)	18
D – Caractéristiques des appareils	18
E – Dispositions constructives	18
II - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES FECULES	19
A – Principe de fonctionnement	19
B – Conception de l'appareil	19
C – Choix de l'appareil (planche 23)	19
D – Mise en œuvre	20
III - INSTALLATIONS DE SEPARATION D'HYDROCARBURES - DEBOURBEURS	20
A – Principe de fonctionnement	20
B – Conception des installations	20
C – Choix des appareils	21
D – Caractéristiques des appareils (Planches 25 et 26)	23
E – Mise en œuvre	23
IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT	24
A - GRAISSES ET FECULES	24
B – HYDROCARBURES	25
OUVRAGES DE REFERENCES	26
PLANCHES DESCRIPTIVES	27

DOMAINE D'APPLICATION

Ce document a pour but de décrire les principales caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement à réaliser sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les prescriptions énoncées dans ce document s'appliquent donc aux travaux suivants :

- réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer.
- raccordements sur les réseaux de la Communauté urbaine Caen la mer.
- réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de tiers, destinés à être incorporés aux réseaux publics de la Communauté urbaine Caen la mer.

I - CONCEPTION DES RESEAUX - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les réseaux seront conçus conformément à "l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations" du 22 juin 1977, aux préconisations du guide CERTU « La ville et son assainissement » et aux normes en vigueur. Le système d'évacuation des eaux de la Communauté urbaine Caen la mer est de type séparatif.

A - Conception des réseaux

Généralités

Pour tous les réseaux, l'espacement entre deux regards de visite ne devra pas être supérieur à 80 mètres pour en permettre l'exploitation dans des conditions normales. Chaque changement de direction et chaque jonction de réseaux sera visitable par la mise en place d'un regard.

La réalisation de regards borgnes est formellement proscrite.

Les collecteurs seront placés sous chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais de 1,00 m minimum par rapport au niveau du terrain définitif.

Les branchements particuliers devront être à une profondeur de 1,00 m minimum dans la mesure où la profondeur du réseau le permet.

La distance minimale horizontale par rapport à un autre réseau devra correspondre à celle des normes en vigueur sauf spécifications contraires du ou des concessionnaire(s) intéressé(s). A une profondeur de pose différente, les réseaux seront mis en œuvre de façon à permettre les raccordements futurs.

Spécificités des réseaux d'eaux usées

Les débits d'eaux usées à prendre en compte seront calculés avec un débit moyen journalier de 150 litres par équivalent habitant et corrigés par l'application d'un coefficient de pointe p :

$$Q_p = Q_m \times p$$

Avec :

Q_p = débit de pointe (L/s)

Q_m = débit moyen (L/s).

$$p = 1,5 + \frac{2,5}{\sqrt{(Q_m)}} \quad \text{et} \quad 1,5 \leq p \leq 4$$

Les débits à prendre en compte pour les bureaux, commerces et industries feront l'objet d'une note de calcul soumise à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les conditions d'autocurage des canalisations devront être impérativement respectées, à savoir $V \geq 0,7$ m/s pour un débit de pleine section ou $V \geq 0,3$ m/s à 20 % du diamètre.

Spécificités des réseaux d'eaux pluviales

Dans le cas d'opérations intéressant une superficie inférieure à un hectare, on prendra en compte un débit de pointe égal à 500 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée.

Dans le cas d'opérations plus importantes, on utilisera la méthode de calcul de CAQUOT appliquée à la région de Caen-Carpique (prise en compte des coefficients de Montana de la station Météo-France de Caen-Carpique). La période de retour d'insuffisance est fixée à 10 ans minimum pour les cas généraux. Les cas particuliers devront être soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les périodes de retour pourront être de 20 ans voire plus en fonction des enjeux concernant les équipements projetés.

Les projets de création de bassins de retenue des eaux pluviales, ainsi que le choix de la méthode de calcul seront soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Comme pour les eaux usées, les conditions d'autocurage devront impérativement être satisfaites.

L'espacement des bouches d'engouffrement sera déterminé en fonction des débits capables des caniveaux. Le raccordement des bouches d'engouffrement sera systématiquement réalisé sur les regards de visite. En aucun cas il ne sera réalisé de raccordement de bouches d'engouffrement sur d'autres bouches.

Le diamètre minimal des conduites d'eaux pluviales est de 300 mm.

B – Agrément de la Communauté urbaine sur le projet

Tout projet de construction de réseaux d'assainissement devra être présenté à la Communauté urbaine Caen la mer avec les notes de calculs nécessaires établies par un bureau d'études ou un maître d'œuvre. Avant tout commencement d'exécution, le projet devra être visé et approuvé.

C – Surveillance des travaux

Le maître d'ouvrage devra informer par écrit la Communauté urbaine Caen la mer de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais de contrôle. Les agents de la Communauté urbaine Caen la mer désignés à cet effet pourront à tout moment du chantier contrôler la qualité des matériaux employés et leur mise en œuvre. Les observations éventuelles qui ne seraient pas respectées par le maître d'ouvrage réalisant les travaux entraîneraient le refus de la conformité de ces travaux et donc l'impossibilité de recevoir l'écoulement des effluents dans les collecteurs publics.

De même en l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de certificat de conformité des travaux.

II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

La provenance et le choix des matériaux seront soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer et seront généralement choisis conformément aux prescriptions suivantes.

A - Collecteurs

Ils devront satisfaire aux prescriptions du C.C.T.G. (fascicule 70). Les choix du matériau employé et de sa classe de résistance seront soumis à la Communauté urbaine Caen la mer. Seuls seront acceptés les matériaux suivants :

- Pour les eaux usées : fonte ductile d'assainissement, polyéthylène haute densité lisse à raccords soudés (SN 16 minimum), polypropylène haut module lisse SN16, PRV, Grés.
- Pour les eaux pluviales : fonte ductile d'assainissement, béton armé (135 A minimum), polypropylène haut module lisse SN 16, PRV.

Le réseau devra présenter une homogénéité de matériau y compris pour les pièces, raccords et boîtes de branchement.

B – Ouvrages annexes

Ils seront soit coulés en fouille (béton conforme aux normes et à la note de calcul), soit préfabriqués, conformes aux normes.

C – Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes

Ils devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et devront respecter les normes en vigueur.

Les classes de résistance minimales des dispositifs de fermeture sont les suivantes :

- Tampons : 400 kN
- Grilles : 250 kN
- Boîtes à passage direct : 250 kN ou 400 kN dans le cas de pose sous partie circulée.

Les pièces de voirie (tampon, grille, avaloirs...) devront porter les marquages visibles et durables suivants :

- EN 124 (référence à la norme) ;
- Le nom et/ou le sigle du fabricant ;
- NF (marquage de l'organisme certificateur) ou équivalence européenne ;
- Le numéro d'agrément de l'usine (fondeur).

Les tampons articulés agréés par la Communauté urbaine Caen la mer, dont le sens d'ouverture sera opposé à celui de la circulation de sorte à ce que le passage du véhicule entraîne la fermeture du tampon, sont les suivants :

Diamètre 600

- MEDITERRANNEE (Dechaumont)
- SOLO (EJ Norinco)
- PAMREX (Pont à mousson)
- MAXUM (Soval)

Diamètre 800

- MAXIMO (EJ Norinco)
- MEDITERRANNEE (Dechaumont)
- PAMREX (Pont à mousson)

De nouveaux tampons pourront être soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Ces tampons agréés seront marqués EU ou EAUX USEES ou EP ou EAUX PLUVIALES. En outre, aucun tampon à remplissage ne sera accepté.

1. Regards de visite sur canalisations

Les tampons de regards seront conformes aux prescriptions du « C - Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes ».

Sous chaussée, parking et trottoir les tampons seront en fonte ductile, articulés, et de classe de résistance D400 (en aucun cas les trous d'aération et de levage ne devront être percés).

Pour tous les changements de direction, les têtes de ligne et les jonctions de canalisation, les regards seront de diamètre 1000 mm en fonte ductile, polyéthylène haute densité, polypropylène, ou béton.

Pour les regards de curage intermédiaire, ils pourront être de diamètre 600 mm.

Pour les canalisations dont le diamètre est inférieur ou égal à 600 mm, les tampons présenteront un diamètre d'ouverture de 600 mm et pour les canalisations dont le diamètre est supérieur à 600 mm, les tampons présenteront un diamètre d'ouverture de 800 mm.

Les percements des regards seront réalisés de préférence en usine. A défaut, seuls les percements par carottage seront acceptés. Quelle que soit la technique employée, l'hydraulique de la cunette du regard tel qu'indiqué à la **planche 8** devra être conservée.

Postes de relèvement, dessableurs, ouvrages spéciaux nécessitant une grande ouverture

Sous parties circulées les dispositifs de recouvrement verrouillés seront en fonte ductile (classe de résistance D400), tampons multivantaux tripode, ouverture portefeuille, sans assistance et pourvus de barres anti chute.

Sous parties non circulées les dispositifs de recouvrement verrouillés seront en acier inoxydable et pourvus de barres anti chute.

Bouches d'engouffrement

Les plaques de recouvrement des bouches d'engouffrement devront présenter un profil identique à celui des bordures. Elles seront en fonte ductile ou en acier et devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans le cas de voies dont la pente longitudinale est supérieure à 6 %, des dispositifs de réception des eaux pluviales seront installés comprenant une bouche d'engouffrement et une prébouche (voir **planche 11**).

Dans tous les cas, le choix des modèles sera soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Bouches à grille - caniveaux grilles

Les grilles devront présenter un profil identique à celui des caniveaux. Les grilles et leur cadre seront en fonte ductile ou en acier, elles devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans tous les cas, le choix du modèle de grille sera soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

D – Pièces de réparation des canalisations

Seules seront agréées les pièces utilisées pour des réparations permanentes et définitives garantissant une étanchéité absolue.

Dans tous les cas, le choix du mode de réparation sera soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

III – MODE D'EXECUTION – MISE EN OEUVRE

A - Collecteurs

Le fond de fouille sera préalablement nivelé et dressé. Il sera soigneusement purgé des pierres et recevra un lit de pose en sable ou gravette 2/6 ou 4/6 de 0,10 m d'épaisseur pour les conduites fonte, polyéthylène haute densité ou polypropylène, et un lit de gravette 10/20, 14/20 ou grave 0/31,5 ou 20/40 suivant les diamètres et la nature du terrain pour les canalisations d'eaux pluviales (le choix de l'épaisseur de ce lit de pose et de la grave étant défini par la Communauté urbaine Caen la mer, les matériaux devront avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 40).

Tous les travaux de découpe, meulage, etc, seront effectués suivant les prescriptions du fabricant à l'aide du matériel adéquat qu'il aura indiqué.

Toutes les pièces de raccord devront être agréées par le fabricant et mises en œuvre suivant ses directives. Dans tous les cas, le choix des pièces sera soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Après calage, les tuyaux seront épaulés au moins jusqu'à mi-diamètre en gravier ou gravette suivant le cas. L'ensemble épaulement et lit de pose sera compacté afin d'assurer une parfaite mise en place du tuyau. Après ce compactage, l'alignement et le nivellement des tuyaux seront vérifiés et corrigés si nécessaire.

Les cotes de niveau de radier des tuyaux fixées au projet devront impérativement être respectées. Celles-ci étant primordiales pour le bon fonctionnement ultérieur du réseau (pente motrice, autocurage).

L'alignement des tuyaux, tant en plan qu'en altitude, devra être scrupuleusement respecté, ceci aussi bien pour assurer une bonne étanchéité du réseau que pour respecter les conditions énumérées ci-dessus (pente motrice, autocurage).

La Communauté urbaine Caen la mer pourra prescrire, si la nature du terrain l'exige, un enrobage complet des tuyaux en gravier, gravette, grave, béton ou matériau auto-compactant suivant le cas.

Dans certains cas un feutre anti-contaminant sera mis en œuvre.

Pour les tranchées communes, la canalisation la plus haute ne devra jamais être posée sur le remblai de la première, mais sur une banquette réalisée lors du terrassement. Cette canalisation ne sera posée que lorsque le remblai compacté aura été réalisé sur la première canalisation au moins jusqu'au niveau de la plus haute.

B – Regards de visite (planches 4, 5, 6, 7 et 8)

Dans tous les cas, les raccordements devront être exécutés suivant la technique décrite sur les planches annexées.

L'emploi d'éléments préfabriqués sera soumis à l'agrément de La Communauté urbaine Caen la mer.

Il ne sera pas toléré de rehausses posées sur une hauteur supérieure à 20 cm ; le premier échelon de descente devant se trouver à 45 cm maximum de la tête de regard. La crosse de descente devra être facilement manœuvrable.

C – Bouches d'engouffrement des eaux pluviales (planches 9, 10, 11, 12)

Pour l'entretien de son réseau eaux pluviales, la Communauté urbaine Caen la mer a retenu le principe de la décantation pour les bouches d'engouffrement et les avaloirs à grille.

Par conséquent, ces ouvrages seront obligatoirement équipés d'une décantation de profondeur minimum 40 cm comme indiqué sur les planches.

D – Principe et procédés techniques de gestion des Eaux Pluviales.

- Principe général:

L'imperméabilisation croissante des sols liés à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants de débordement et d'inondation lors de fortes pluies.

Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement eaux pluviales public. D'une façon générale, l'objectif est d'éviter les apports supplémentaires au réseau public résultant de l'aménagement.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et à la condition de la capacité suffisante et adéquate du réseau public de collecte.

- Procédés techniques de gestion:

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration par tous dispositifs appropriés. A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables:

- Puits d'infiltration, noues, fossés, tranchées drainantes, les toitures végétalisées, les bassins à ciel ouvert, les prairies ou espaces inondables, les jardins de pluie, ...

L'admission de l'eau par ruissellement direct sera favorisée. Cependant lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un ruissellement direct, il sera possible d'admettre l'eau par des avaloirs.

Dans le cas où l'infiltration est impossible, soit du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessitant des travaux disproportionnés, les eaux pluviales peuvent être stockées via des ouvrages de rétention avant rejet avec un débit régulé dans le réseau public. La capacité de stockage et le débit autorisé seront définis par le service assainissement après examen du projet en fonction de la capacité du réseau et du contexte.

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Le demandeur doit donc démontrer sans sa demande d'accord technique que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, choix des matériaux,...) mais aussi décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Ils doivent rester accessibles en vue d'être dessablés, hydrocurés ou inspectés au moyen d'une caméra.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés envisageables:

- Les cuves et citernes, les toitures stockantes, les conduites surdimensionnée, les bassins enterrés,....

La ventilation par regard des bassins de rétention devra être privilégiée.

De manière générale, le volume de stockage des ouvrages mis en œuvre, doit être calculé selon l'Instruction technique 77 avec les coefficients de Montana locaux.

E- Débit de fuite

Dans le cas du choix de techniques dites d'infiltration, afin de sécuriser l'ouvrage, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (milieu naturel, zones humides,...) ou vers le réseau public de collecte, sous réserve de l'accord du service assainissement, peut être prévu.

Des dérogations exceptionnelles sont accordées après examen du projet par le service assainissement.

Pour tous les autres cas, de manière générale, un débit de fuite de 5L/s/ha ou le débit prescrit au zonage d'assainissement eaux pluviales est autorisé sous réserve de la capacité du réseau public au droit du projet. Pour les secteurs sensibles où sont recensés des saturations, débordements et inondations, le service assainissement pourra localement abaisser le débit de fuite.

Le débit de fuite sera fixé par le service assainissement après examen du projet, lors de la demande d'accord technique, à la condition qu'elle soit jugée complète et recevable. Aucun raccordement sur le réseau public ne pourra se réaliser, si le débit de fuite n'a pas été au préalable autorisé.

Les aménagements d'ensemble (lotissement, Zone d'Activités, ZAC,...) doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé.

Pour les projets d'extension de constructions existantes, dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement au réseau public de collecte, la rétention à la parcelle est applicable sur l'ensemble de la surface du terrain assainie par ce nouveau raccordement. Pour les constructions existantes, les débits raccordés au réseau public ne devront en aucun cas être augmentés. Les effluents supplémentaires générés par le projet d'extension devront être gérés sur la parcelle.

F – Poste de relèvement d'eaux usées (planche 14)

S'ils sont destinés à faire l'objet d'une demande d'incorporation ultérieure au domaine public, ils devront être réalisés suivant les schémas de la planche 14 et équipés du même matériel que ceux de la Communauté urbaine Caen la mer (groupe électropompes à passage intégral, d'un modèle agréé par la Communauté urbaine Caen la mer, non précédé de dégrilleur). Ils devront être équipés d'une dalle de répartition, d'une trappe conforme aux dispositions du paragraphe II C 2. Ils seront conçus de manière à pouvoir résister au trafic de voirie lourde.

Les postes devront être conçus de manière à rendre sécuritaire et pratique leur entretien. Ainsi, les postes devront avoir un diamètre minimal de 1.00 m s'ils font moins de 2.00 de profondeur, un diamètre minimal de 1.50 m s'ils font entre 2.01 m et 3.00 de profondeur, et un diamètre minimal de 1.70 m s'ils font entre 3.01 m et 5.00 m de profondeur. Au-delà de 5.00 m de profondeur, le diamètre sera à déterminer en accord avec la Communauté urbaine Caen la mer. De la même façon, les postes devront posséder un tuyau rigide vertical d'hydrocurage qui partira du fond du poste et remontera par l'extérieur du poste jusqu'à la surface où il se terminera par un raccord pompier (voir planche 14). Ce tuyau d'hydrocurage permettra au service d'entretien des postes de nettoyer et de pomper le fond des postes sans déployer un trop grand nombre de tuyaux souples encombrants.

L'arrivée gravitaire sera pourvue d'une vanne de sectionnement.

Ils seront équipés d'un automate de type SOFREL ou compatible et suivant leur localisation d'un dispositif de traitement de l'air. Le poste ne sera ni clôturé, ni équipé d'une potence.

Les clapets et vannes de refoulement seront situés à l'extérieur du poste dans un ouvrage annexe recouvert d'une trappe conforme au paragraphe II C 2.

S'ils sont destinés à une gestion privée, le constructeur pourra choisir son matériel. Toutefois, il est conseillé (sauf pour les postes de très faible importance) de s'inspirer des schémas de génie civil et d'équipement électromécanique du présent cahier technique.

Dans tous les cas, le calcul de dimensionnement de l'ouvrage sera conforme aux normes en vigueur avec un maximum de 6 démarrages par heure.

G – Chaussées et trottoirs

La remise en état des chaussées devra correspondre aux recommandations définies par la "charte qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados", éventuellement modifiées avec l'accord de la Communauté urbaine Caen la mer.

CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS

I - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX USEES

Ils seront réalisés au plus court sur le collecteur et seront perpendiculaires à ce dernier soit au moyen de culottes de branchements et d'un coude fournis par le fabricant de tuyaux lorsque les branchements sont réalisés au fur et à mesure de la pose des collecteurs, soit au moyen de raccords de piquages agréés par la Communauté urbaine Caen la mer lorsque les branchements sont réalisés après construction des collecteurs.

Les boîtes de branchement borgnes sont formellement prosrites.

Les raccordements éventuels dans les regards de visite seront réalisés avec une chute de 10 cm maximum par rapport au radier du collecteur ; les raccordements réalisés avec une chute supérieure pourront exceptionnellement être autorisés s'ils sont réalisés suivant les aménagements décrits aux **planches 7 et 8**.

Tout branchement sera équipé d'une boîte à passage direct implantée sous domaine public en limite de propriété (voir **planche 15**). Les branchements des immeubles en habitat collectif ou des équipements collectifs (établissement scolaire, hospitalier, salle polyvalente...), seront de plus pourvus d'un siphon disconnecteur implanté en domaine privé.

Les branchements auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre.

La détermination du diamètre de la canalisation est faite par la Communauté urbaine Caen la mer. Le diamètre minimum nominal sera de 150 mm.

En ce qui concerne les raccordements d'eaux usées non domestiques, ceux-ci devront être équipés d'un regard conforme à la **planche 16**, placé en domaine public à la limite du domaine privé, ou l'inverse s'il y a impossibilité de l'implanter sous domaine public. Dans ce cas, il devra être accessible à tout moment depuis le domaine public. Une vanne d'obturation devra être également installée sur ces branchements à l'intérieur du regard.

II - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX PLUVIALES

Les raccordements seront réalisés obligatoirement sur des regards visitables du collecteur avec une couverture minimale de 0.90 m et auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre. Ils se raccorderont de préférence en chute dans les regards de visite, sinon ils devront se raccorder aux regards avec un angle maximum de 67°30' avec le collecteur dans le sens de l'écoulement comme figuré sur la **planche 17**.

Le raccordement des avaloirs sera réalisé obligatoirement sur des regards visitables du collecteur. Leur diamètre sera de 300 mm et leur pente devra vérifier les conditions d'autocurage.

Les boîtes de branchement borgnes sont formellement prosrites.

Dans le cas de construction de lotissements, les eaux de ruissellement des parkings et voiries seront collectées par l'intermédiaire d'avaloirs.

En ce qui concerne les eaux de toiture, elles devront être autant que possible dirigées vers des puits ou tranchées d'infiltration situés à l'intérieur de la propriété. S'il y a impossibilité, ces eaux seront de préférence déversées au fil d'eau des chaussées par l'intermédiaire de gargouilles avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie (voir **planche 18**).

Toutefois, si les niveaux ne permettent pas le raccordement au caniveau, les eaux pourront être raccordées directement au collecteur par des branchements réalisés suivant la même technique que les branchements d'eaux usées. L'ouvrage de visite du branchement sera installé à l'intérieur de la propriété, en limite du domaine public (ou de la copropriété s'il s'agit d'un lotissement privé).

III - OUVRAGE DE VISITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Pour les eaux usées et les eaux pluviales, ces regards devront être réalisés conformément à la **planche 15**. Jusqu'à une profondeur de 1,60 m, une boîte de branchement avec tampon fonte sera mise en place. Au-delà d'1,60 m de profondeur, un regard de visite de diamètre 1000 mm sera réalisé dans tous les cas (cf. **planche 15**).

CHAPITRE III – LA RECEPTION DES OUVRAGES

I - PLANS DE RECOLEMENT

Dès la fin des travaux, le plan de récolement concernant l'ensemble des travaux exécutés par l'entreprise devra être fourni au maître d'ouvrage.

A la précision du 1/200^{ème}, ce plan décrit de façon détaillée les travaux exécutés en surface et/ou en sous-sol.

Il doit impérativement être établi par un cabinet de géomètre expert, un cabinet de topographie ou éventuellement par l'entreprise.

Sur le plan du canevas géodésique, chaque point levé doit être rattaché au :

- réseau géodésique national (système de projection NTF.Lambert1),
- réseau de nivellement NGF.

Pour les réseaux gravitaires assainissement (EU ; EPL), le plan doit faire apparaître :

- Le tracé des réseaux (y compris des réseaux abandonnés), des branchements ou des antennes en coordonnées x, y, z ;
- Les regards et ouvrages particuliers avec indication des cotes fil d'eau et tampons prises en leur centre, en coordonnées x, y, z ;
- Les boîtes de branchement, siphons et leurs fils d'eau, en coordonnées x, y, z ;
- Le sens d'écoulement des réseaux.

Les informations sur :

- Les caractéristiques des tuyaux (nature, classe, diamètre et longueur) ;
- Les caractéristiques des ouvrages spéciaux (plans, coupes, élévations, notes de calcul, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par le ou les fournisseurs).

NB : Les branchements (culotte ou té) d'un même tronçon seront mesurés d'un même regard ayant pour origine 0.

Pour les réseaux sous pression (EU ; AEP), le plan fait apparaître :

- Le tracé des réseaux (y compris des réseaux abandonnés), des branchements en coordonnées x, y, z ;
- Le nivellement de la génératrice supérieure de la conduite tous les 50 m ainsi qu'à chaque point haut et point bas,
- Le repérage de toutes les bouches à clé en x, y, z ;
- Le repérage de toutes les pièces spéciales (coude, té, cône,...), réseaux et branchements en coordonnées x, y, z (bouches à clé).

Les informations sur :

- Les caractéristiques des tuyaux (nature, classe, diamètre et longueur),

- Les caractéristiques des ouvrages spéciaux (plans, coupes, élévations et notes de calcul).

En vue d'être intégrés dans le SIG de la Direction de l'eau et de l'assainissement de la Communauté urbaine Caen la mer, les plans informatiques livrés dans un fichier au format DWG dans le système de projection NTF.Lambert1 devront respecter la structuration décrite ci-dessous concernant les réseaux :

Intitulé	Nom de couche DWG
Fond de plan	FOND_PLAN
Réseaux eaux usées, eaux pluviales ou unitaires	(EU/EP/EPO ou UN)_RESEAU
Accessoires	(EU/EP/EPO ou UN)_ACCESSOIRE
Avaloirs	(EP ou UN)_AVALOIR
Dessableurs	(EU/EP ou UN)_DESSABLEUR
Exutoires	(EU/EP ou UN)_EXUTOIR
Postes de relèvement	(EU/EP/UN)_POSTE
Puisards	EP_PUISARD
Regards	(EU/EP ou UN)_REGARD
Vannes	(EU/EP/EPO ou UN)_VANNE
Chasses	(EU/EP ou UN)_CHASSE
Compteurs	(EU/EP/EPO ou UN)_COMPTEUR
Equipement de mesure	(EU/EP ou UN)_MESURE
Séparateur d'hydrocarbures	(EU/EP ou UN)_SEPARATEUR
Purges	(EU/EP/EPO ou UN)_PURGE
Boîtes de branchements	(EU/EP/EPO ou UN)_BRANCHEMENT
Clapets	(EU/EP ou UN)_CLAPET
Déversoirs d'orages	(EU/EP ou UN)_DEVERSOIR
Siphons	(EU/EP ou UN)_SIPHON

En plus des trois tirages papier, les documents devront être remis sous forme de fichier au format DWG par mail ou sur support CD ROM au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

Un exemplaire au format PDF des plans prêts à tracer est également demandé.

Sur chaque plan devront figurer : le nom de la commune, le nom de la rue, l'échelle de représentation (1/200^{ème}), la date de récolement, la date d'établissement du plan, la date d'acceptation par le maître d'œuvre, la légende correspondant aux symboles utilisés, l'orientation au nord.

Les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) devront être fournis pour tous les ouvrages particuliers.

II - RECEPTION DES RESEAUX

Les essais en vue de la réception (inspection vidéo, essais d'étanchéité, de compactage) ne pourront avoir lieu qu'après fourniture des plans de récolement.

Dans tous les cas, les effluents des opérations concernées ne seront acceptés dans les réseaux publics qu'après réception des travaux intéressés.

Les examens préalables à la réception comprennent au minimum, en ordre chronologique d'exécution :

- Les épreuves de compactage,
- Les essais d'étanchéité,
- La vérification des conditions d'écoulement,
- L'inspection visuelle ou télévisuelle,
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages,
- La vérification de remise en état des lieux.

Ces essais seront réalisés selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau, du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. relatifs à l'ouvrage considéré. Les examens doivent être réalisés par un intervenant indépendant de l'entreprise et du maître d'œuvre et feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par l'intervenant, l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

Toutes les canalisations et ouvrages eaux usées et eaux pluviales seront contrôlés. A cet effet, ils devront être soigneusement nettoyés par l'entreprise.

Dans tous les cas, les contrôles seront faits après réalisation de la totalité des réseaux, avant réalisation des aménagements définitifs de surface et à condition que les ouvrages de visite soient accessibles au véhicule d'inspection télévisée.

Après contrôle, deux cas peuvent se présenter :

1. Les réseaux eaux usées et eaux pluviales sont corrects, les canalisations peuvent être réceptionnées.
2. Des défauts sont constatés (fissures, flaches, pose incorrecte des joints, etc...). Dans ce cas, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de corriger les défauts constatés après approbation de la Communauté urbaine Caen la mer sur le procédé de remise en état retenu par l'entreprise. Toutes les réparations, travaux ou sujétions annexes sont à la charge de l'entreprise (ou du maître d'ouvrage).

Après réparation :

L'ensemble des tests sera opéré sur la partie des ouvrages défectueux et ceci, autant de fois que des défauts seront constatés sur les réseaux.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

I - INSTALLATIONS DES APPAREILS

A - Généralités

Les installations sanitaires intérieures devront être réalisées par référence aux D.T.U. et normes en vigueur.

B – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

II - COLONNES DE CHUTE

Les aérations des colonnes de chute doivent s'évacuer à l'air libre. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique", facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

III - DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttières raccordées directement sur le domaine public et communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises sauf pour les immeubles situés en limite du domaine public. Dans ce cas, une autorisation de voirie est nécessaire et la mise en place, l'entretien et le renouvellement de la gargouille sont à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée ; elle sera étanche.

IV - CONDUITES ENTERREES

Leur trajet sera étudié en fonction de l'implantation des branchements aux réseaux existants ou à créer.

La pente minimum conseillée est de 0,03 m/m (3 cm/m) et le diamètre au moins égal à 125 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites ainsi que leurs joints devront être étanches. Un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu, ils resteront en temps normal obturés de façon parfaitement étanche.

CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Les eaux chargées de graisses, féculs ou hydrocarbures doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement. Les installations devront en outre satisfaire aux conditions ci-après. Les filières de prétraitement seront conçues suivant les planches IV-A (séparation des graisses et féculs) et IV-B (séparation des hydrocarbures).

I - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES GRAISSES

Un séparateur à graisses est un appareil destiné à retenir et à accumuler des graisses végétales et animales contenues dans les eaux ménagères.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à graisses fonctionne sur le principe de la décantation. Les matières plus lourdes que l'eau (sable, boue, ...) descendent dans le fond de l'appareil alors que les matières plus légères (notamment les graisses) remontent en surface.

B – Conception des installations (schéma du paragraphe IV - A)

Sauf s'il comprend un compartiment pour la décantation des matières lourdes, le séparateur à graisses doit être précédé d'un décanteur pour, entre autre, ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Si l'installation ne peut être suffisamment éloignée des cuisines pour permettre un refroidissement correct de l'effluent, il y a lieu de surdimensionner le décanteur par rapport au séparateur (minimum 2000 à 3000 l pour une cuisine centrale).

Il est possible d'installer des séparateurs à graisses en parallèle, à condition qu'ils soient alimentés à partir d'un même décanteur dimensionné en conséquence.

Cet appareil étant le siège de fermentations putrides qui produisent des gaz et des acides nocifs et dangereux, celui-ci sera obligatoirement ventilé et les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis de système coupe-odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les installations de séparation devront être placées en des endroits accessibles aux camions vidangeurs ou équipés d'une colonne de vidange par aspiration ne nécessitant pas l'ouverture du couvercle.

La température des effluents en sortie d'installation ne doit pas être supérieure à 30°C.

C – Choix des appareils (planches 19)

Le dimensionnement de l'appareil sera défini selon la norme en vigueur et en fonction de la nature de l'effluent à traiter, de l'utilisation ou non de détergent, du volume et de la température de l'effluent à l'entrée du dispositif de prétraitement.

Pour des activités particulières telles que charcuterie, traiteur, abattoir, la taille du séparateur à graisses sera définie dans le cadre d'une étude particulière qui sera soumise à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Pour les cuisines collectives (self-service, établissements scolaires ou entreprise) et les restaurants, le dimensionnement s'appuiera sur le tableau ci-dessous calculé suivant la norme NF EN 1825-2.

Nombre de repas servis par jour			Taille (L/s)
Cuisine collective	Restaurant		
	1 service par jour	2 services par jour	
< 220	< 50	< 110	1
< 350	< 80	< 160	1.5
< 450	< 110	< 220	2
< 660	< 160	< 320	3
< 900	< 210	< 420	4
< 1100	< 260	< 520	5
< 1400	< 320	< 620	6
< 1600	< 370	< 740	7
< 2200	< 520	< 1040	10
< 3400	< 800	< 1600	15
< 4500	< 1050	< 2100	20

D – Caractéristiques des appareils

Les appareils sont préfabriqués. Dans tous les cas, ils devront être construits suivant les normes en vigueur et devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Tout séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout.
- que le ou les couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

E – Dispositions constructives

Les appareils seront implantés autant que possible hors des lieux de passage des véhicules. Ils seront posés parfaitement d'aplomb sur un lit de sable de 5 à 10 cm. Le remblai sera également constitué de sable ou de terre tamisée.

Ils devront être suffisamment ancrés pour résister à la poussée d'Archimède et être protégés contre le gel.

Dans tous les cas, l'appareil sera rempli d'eau avant la mise en service. Une ventilation haute sera piquée sur la canalisation reliant le débourbeur au séparateur. Toutes les précautions devront être prises pour éviter la remontée d'odeurs dans les locaux (couverts hydrauliques).

II - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES FECULES

De même que les graisses, les féculs sont des matières qui participent au colmatage des canalisations et en aucun cas les eaux résiduaires chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à féculs fonctionne également sur le principe de la décantation. La densité des féculs n'étant pas homogène, les matières décantent sur l'ensemble de la surface. Les féculs ayant la particularité de produire de la mousse, il est donc nécessaire de rabattre cette mousse par arrosage. L'arrosage étant très souvent asservi au fonctionnement de la machine à éplucher.

B – Conception de l'appareil

Il comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.
- la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Ces deux chambres peuvent faire partie d'un même appareil ou être séparées. Il existe, en effet, des dispositifs de faible encombrement pouvant être placés à proximité immédiate de l'éplucheuse et comportant une rampe d'aspersion et un panier filtrant. Il suffit alors d'installer un simple débourbeur en aval.

Les séparateurs devront être implantés en des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle par les agents habilités.

Le ou les couvercle(s) devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur à féculs devront être évacuées directement au réseau d'eaux usées et non transiter par un séparateur à graisses.

C – Choix de l'appareil (planche 20)

Le choix du séparateur à féculs est fonction du nombre de repas servis par jour ou de la quantité de pommes de terre passée dans la machine par jour.

Nombre de repas par jour	Masse de pommes de terre par jour (kg)	Taille (L/s)
< 380	< 50	1
< 1200	< 110	2
< 2400	< 160	3
< 4600	< 210	4

Nota : Le débit du séparateur à féculs sera au moins égal à celui de l'éplucheuse.

D – Mise en œuvre

Si l'appareil est monobloc, il sera placé si possible à l'extérieur, le plus près possible de l'éplucheuse et autant que faire se pourra hors des lieux de passage des véhicules.

Si l'appareil se compose de deux éléments distincts, seul le décanteur sera placé à l'extérieur.

Dans tous les cas, l'alimentation en eau du système d'aspersion se fera à partir du même robinet que celui alimentant l'éplucheuse.

Les conditions de pose sont identiques à celles du séparateur à graisses.

III - INSTALLATIONS DE SEPARATION D'HYDROCARBURES - DEBOURBEURS

Ils seront uniquement prescrits dans les zones commerciales, zones industrielles et parkings souterrains.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à hydrocarbures est un appareil destiné à piéger les hydrocarbures et les matières décantables contenues dans les eaux usées non domestiques ou les eaux pluviales contaminées par les hydrocarbures. Il est généralement constitué de deux compartiments ; un compartiment débourbeur et un compartiment séparateur. Le dispositif d'obturation automatique est un dispositif destiné à fermer l'évacuation du séparateur lorsque l'accumulation d'hydrocarbures devient trop importante. Il est composé essentiellement par un flotteur taré de manière à se maintenir sur l'eau et à couler dans les hydrocarbures de masse volumique inférieure ou égale à 0.85kg/dm^3 .

Il existe deux classes de séparateurs :

- Les séparateurs de classe 1 : Teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.
- Les séparateurs de classe 2 : Teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 100 mg/L.

Les séparateurs avec dispositif de dérivation incluent un dispositif qui permet à un écoulement dépassant le débit maximum admissible de contourner le dit séparateur (cf. planche 24). Quand le débit est supérieur au débit admissible, le niveau monte dans le dispositif d'entrée et passe par le by-pass, et cela sans perturber le fonctionnement du séparateur. A noter que leur utilisation est limitée aux sites où une forte contamination par des hydrocarbures reste improbable en cas de pluviométrie importante.

B – Conception des installations

Sur le territoire de Caen la mer, seuls les séparateurs à hydrocarbures de classe 1 sont autorisés. Ceux-ci seront précédés d'un débourbeur s'il n'y est pas incorporé. Le débourbeur aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

En outre, le séparateur à hydrocarbures sera muni d'un obturateur automatique (schémas du paragraphe IV-B, cas n° 1 et cas n° 2).

Concernant les stations-service de distribution de carburant et conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 l'ensemble des eaux de ruissellement doit être traité et ce, quelle que soit leur taille.

Il est vivement recommandé lorsqu'un déversoir d'orage sélectif est mis en place d'ajouter une cuve de récupération et de stockage des hydrocarbures raccordée au séparateur muni d'une évacuation automatique afin d'espacer les opérations de vidange et d'éviter au maximum les reflux vers l'amont. Cette cuve sera équipée d'une alarme de niveau haut (schéma du paragraphe IV-B, cas n°3).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

D'une manière générale, les installations devront être, dans leur intégralité, facilement accessibles aux camions vidangeurs.

Tout projet de prétraitement devra être soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

C – Choix des appareils

Le dimensionnement du séparateur sera réalisé conformément à la norme en vigueur (NF 858-2 lors de la publication du règlement).

Les éléments à prendre en compte pour le dimensionnement sont les suivants :

- Débit maximal des eaux de pluie,
- Débit maximal des eaux usées non domestiques devant être traitées,
- Densité des hydrocarbures présents dans les eaux à traiter,
- Présence de substances pouvant entraîner la séparation comme les détergents.

❖ Calcul de la taille nominale

$$TN = (Q_r + f_x \times Q_s) \times f_d$$

TN : Taille nominale (L/s)

Q_r : Débit maximum des eaux de pluie (L/s)

f_x : facteur relatif à l'entrave selon la nature de l'effluent

Q_s : Débit maximum des eaux usées en entrée

f_d : facteur relatif à la densité des hydrocarbures concernés

La taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure à celle obtenue.

❖ Calcul du débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur (Q_r)

$$Q_r = \Phi \times i \times A$$

Φ : Coefficient de ruissellement (0.9 pour les surfaces enrobées ou bétonnées)

i : intensité pluviométrique décennale pour la zone 1 (L/s/m²)

A : surface découverte de la zone de réception des eaux pluviales (m²)

Pour un séparateur avec dispositif de dérivation : $Q_{rc} = 0.2 \times Q_r$

❖ Calcul du facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement (f_x)

Ce facteur tient compte des conditions défavorables lors de la séparation dues par exemple à la présence de détergents dans les eaux usées non domestiques.

Le facteur recommandé est de 2 pour les eaux usées et de 0 pour les eaux pluviales.

En cas d'utilisation de détergents, il convient d'utiliser uniquement ceux qui forment des émulsions temporairement stables avec les hydrocarbures et qui se dé-émulsionnent après le processus de nettoyage.

❖ Calcul du débit maximum des eaux usées non domestiques en entrée du séparateur (Q_s)

$$Q_s = Q_{s1} + Q_{s2} + Q_{s3} + \dots$$

Q_{s1} : Débit maximum des eaux usées provenant des robinets de puisages (L/s)

Lorsqu'il n'est pas possible de mesurer précisément le débit maximum d'écoulement des robinets de puisage, celui-ci peut être estimé à l'aide du tableau suivant. A noter qu'il convient de baser les calculs sur les débits des robinets de puisage de plus grande dimension en premier.

Diamètre nominal (mm)	Débit des robinets de puisage Q_{s1} (L/s)				
	1 ^{er} robinet	2 ^{ème} robinet	3 ^{ème} robinet	4 ^{ème} robinet	5 ^{ème} robinet
DN 15	0.5	0.5	0.35	0.25	0.1
DN 20	1.0	1.0	0.70	0.50	0.2
DN 25	1.7	1.7	1.20	0.85	0.3

Valeurs données pour une pression d'alimentation en eau de l'ordre de 4 bars.

Pour les portiques de lavage basse pression (< 20bars) : $Q_{s2} = 2$ L/s

Pour les unités de nettoyage haute pression : $Q_{s3} = 2$ L/s et 1 L/s par unité supplémentaire

❖ Calcul du facteur relatif à la densité des hydrocarbures concernés (f_d)

Pour chacun des hydrocarbures susceptibles de se retrouver dans les eaux de pluie et / ou les eaux usées non domestiques, il convient d'attribuer à f_d les valeurs suivantes :

Famille d'hydrocarbures	f_d
Essence et gazole	1
Huile lubrifiante pour moteur	1,5
Essence de térébenthine	1,5
Huile de paraffine	2

Dans le cas où, un séparateur à hydrocarbures recevrait à la fois des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques et s'il est peu probable que les deux écoulements aient lieu simultanément, alors le séparateur à hydrocarbures peut être dimensionné sur la base du débit le plus important des deux.

❖ Calcul du volume du déboureur

Le volume du déboureur est fonction de la quantité de boues et suivant la norme NF EN 858-2 se détermine suivant les données du tableau suivant :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur (L)
Faible	Parkings.	$(100 \times TN) / f_d$
Moyenne	Stations service, stations de lavage manuel de véhicules ou de pièces, eaux usées de garage.	$(200 \times TN) / f_d$ $V_{\min} = 600 \text{ L}$
Elevée	Sites de lavage pour véhicules de chantier, sites de lavage de camions, de machines agricoles.	$(300 \times TN) / f_d$ $V_{\min} = 600 \text{ L}$
	Sites de lavage automatiques de véhicules (à rouleaux, à couloir).	$(300 \times TN) / f_d$ $V_{\min} = 5000 \text{ L}$

D – Caractéristiques des appareils (Planches 21 et 22)

Les séparateurs à hydrocarbures devront être construits suivant les normes en vigueur.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau d'assainissement.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, et ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Si un déversoir d'orage sélectif est mis en place, il est préférable de lui combiner un débourbeur afin d'éviter tout risque d'obstruction des trop-pleins. Ceux-ci seront conçus comme des siphons auto-amorçants (**planche 22**), à partir du niveau de la génératrice supérieure de la canalisation d'alimentation du séparateur à hydrocarbures. Leur nombre et leur diamètre seront fonction du débit à évacuer. Cependant, les diamètres supérieurs à 100 mm sont à éviter en raison des difficultés d'amorçage.

Les appareils devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Résistance du tampon :

- Hors circulation : 125 kN
- Passage accidentel de véhicules : 250 kN

Charge sur le couvercle :

- Piétons : 3 kN
- Véhicules légers : 15 kN
- Camionnettes et camions : 125 – 250 kN

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

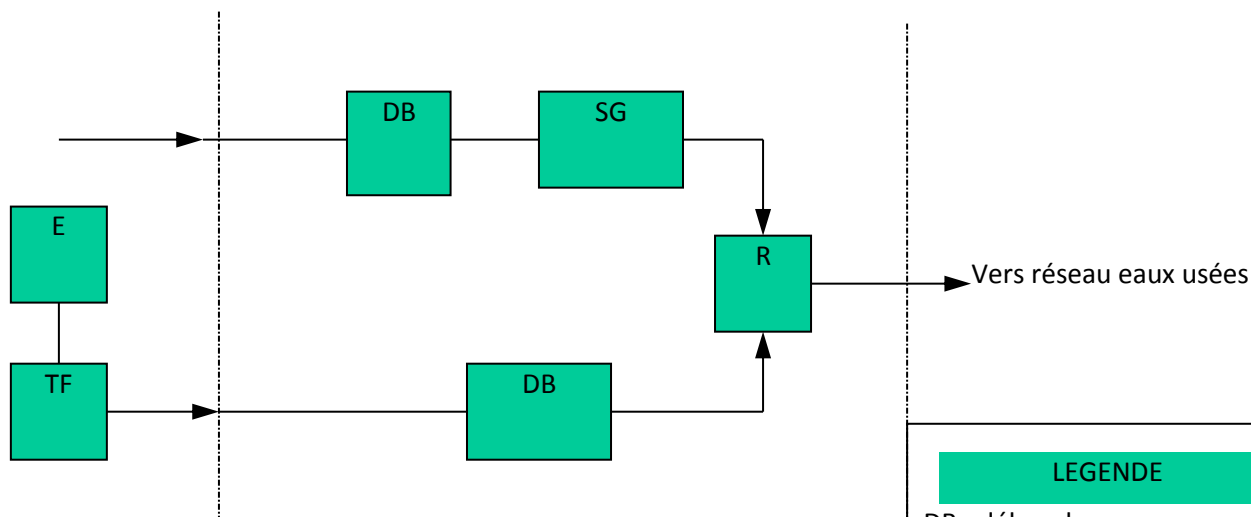
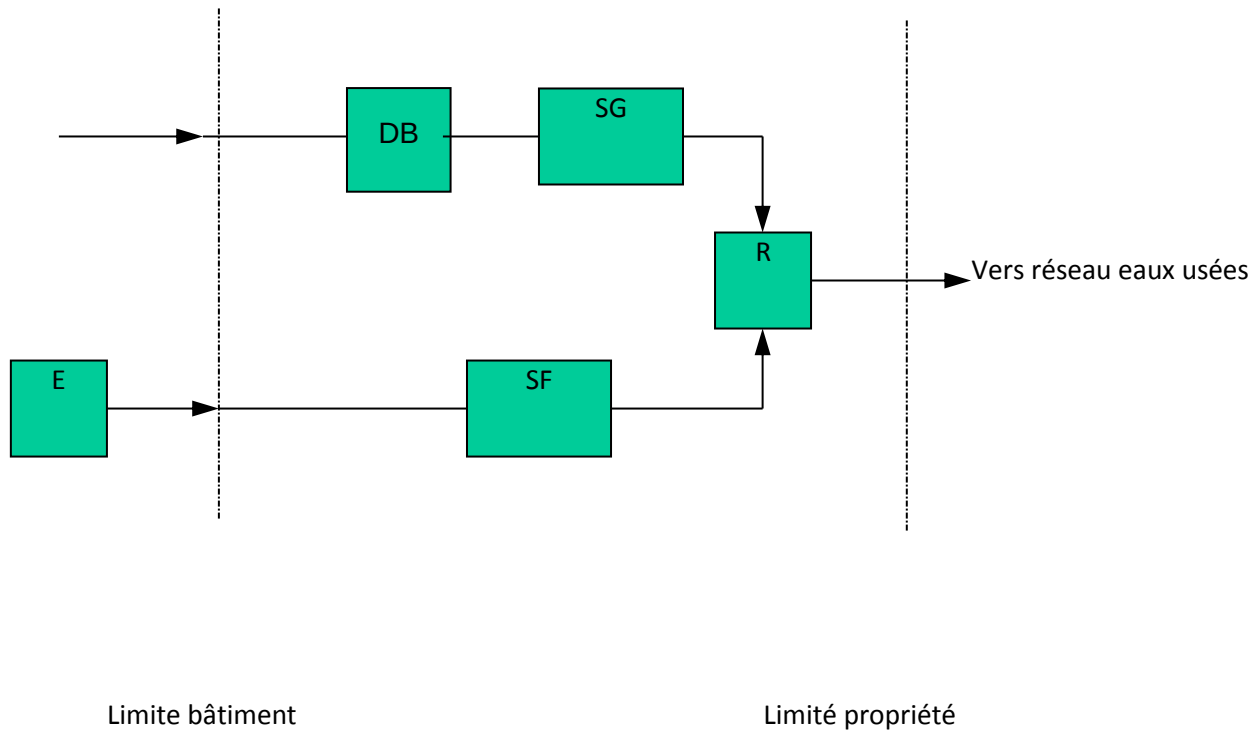
E – Mise en œuvre

Les conditions de pose sont identiques à celles des séparateurs à graisses. De plus, si une cuve de rétention est installée, il est impératif de mettre en place une ventilation piquée sur la conduite reliant le séparateur à la cuve afin de permettre le dégazage de l'installation.

D'une manière générale, les installations de prétraitement, quelles qu'elles soient, devront être d'accès commode afin de faciliter les opérations d'entretien.

IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT

A - GRAISSES ET FECULES



LEGENDE

DB : déboureur

SG : séparateur à graisses

SF : séparateur à féculles

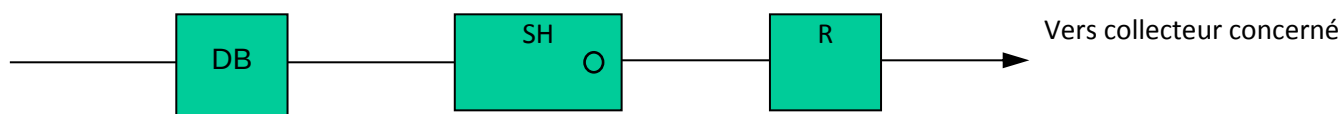
E : éplucheuse

TF : Table filtrante

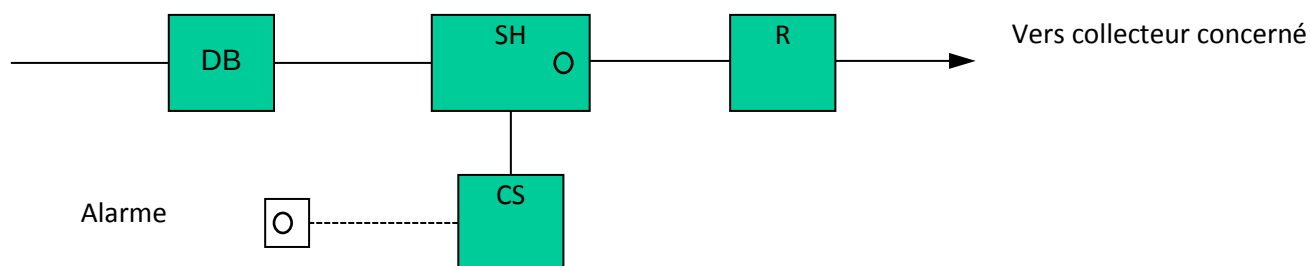
R : regard de prélèvement

B – HYDROCARBURES

Séparateur à hydrocarbures simple

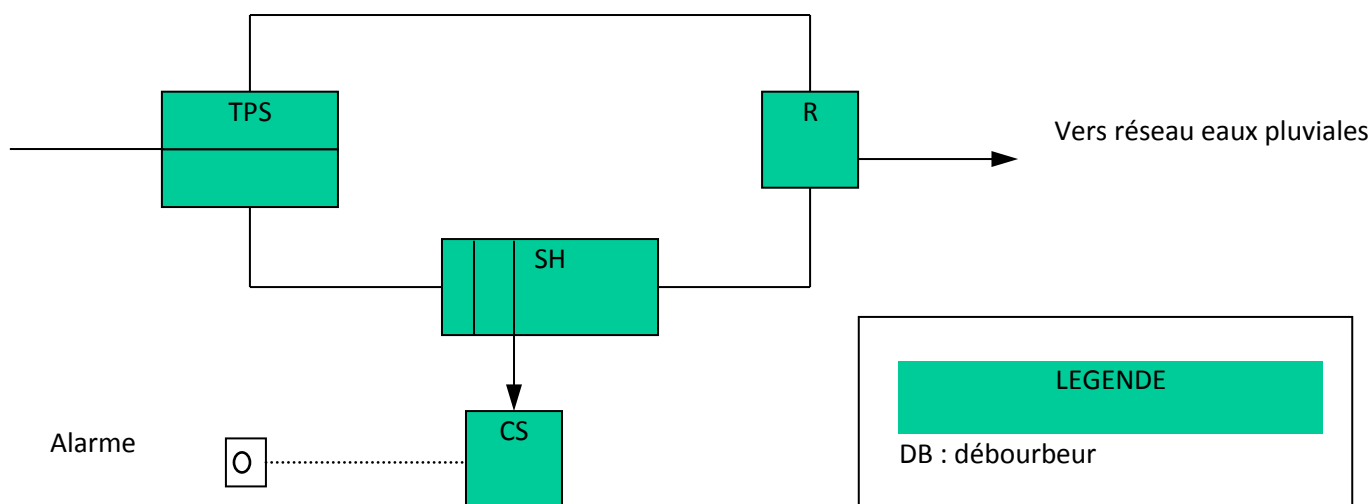


Séparateur à hydrocarbures avec goulotte de reprise

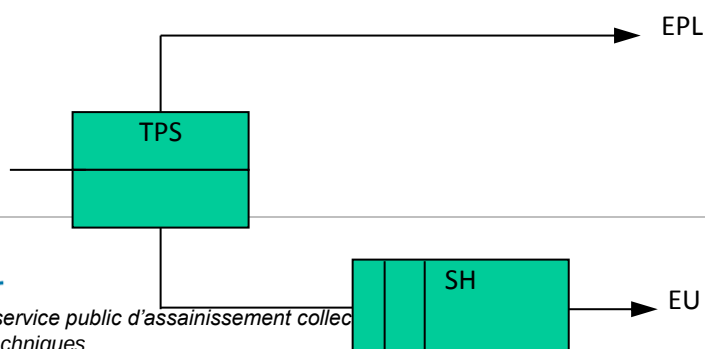


Séparateur à hydrocarbures avec trop plein sélectif

- Rejet aux réseaux eaux pluviales



- Rejet aux réseaux eaux pluviales et eaux usées



LEGENDE

DB : débourbeur

SH : séparateur hydrocarbures

TPS : Trop plein sélectif

CS : Cuve de stockage

R : regard de prélèvement

OUVRAGES DE REFERENCES

1. INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS EN DATE DU 22 JUIN 1977
2. GUIDE CERTU « LA VILLE ET SON ASSAINISSEMENT »
3. LES EAUX USEES DANS LES AGGLOMERATIONS URBAINES OU RURALES (H. GUERREE ET C. GOMELLA) TOME 1 "LA COLLECTE"
4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.) TRAVAUX
5. CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.) RELATIFS AUX OUVRAGES CONSIDERES
6. REGLEMENT DU SDAGE ET DU SAGE ORNE AVAL SEULLES

PLANCHES DESCRIPTIVES

Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées. Installation non conforme.....	Planche 1
Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées. Installation conforme.....	Planche 2
Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées. Installation conforme.....	Planche 3
Regard de visite sur canalisation EU diamètre 200 à écoulement libre.....	Planche 4
Regard de visite sur canalisation dont le diamètre est > 200 et ≤ 600.....	Planche 5
Regard de visite sur canalisation d'un diamètre > 600.....	Planche 6
Regard de visite - Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200 Ouvrage neuf.....	Planche 7
Regard de visite - Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200 Ouvrage existant.....	Planche 8
Bouches d'engouffrement.....	Planches 9 à 11
Bouche à grille.....	Planche 12
Caniveaux à grille.....	Planche 13
Poste de relèvement.....	Planche 14
Regards de branchement.....	Planche 15
Regard de visite pour les eaux usées non domestiques.....	Planche 16
Raccordement au réseau d'eaux pluviales.....	Planche 17
Evacuation des eaux pluviales sur puits absorbant et au fil d'eau de la chaussée	Planche 18
Séparateur à graisses.....	Planche 19
Séparateur à féculles.....	Planche 20
Séparateur à hydrocarbures.....	Planche 21
Débourbeur.....	Planche 22
Propriété des branchements.....	Planche 23

Département du Calvados

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Agence Régionale de Santé de Basse Normandie
Délégation territoriale du Calvados
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02 31 70 96 96 – Fax : 02 31 70 95 17

AVERTISSEMENT :

Les articles L.1 et L.2 du code de la santé publique servant de base au règlement sanitaire départemental ont été remplacés par les articles L.1311-1 et L.1311-2. Le premier de ces articles prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Depuis la modification du code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental ne peut plus être modifié. Toutefois, la parution de textes spécifiques annule et remplace certaines dispositions du règlement en les rendant caduques.

La présente version est mise à jour en fonction de ces évolutions et comporte des annotations en conséquence.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 14 janvier 1981, modifié ¹

LE PREFET du Calvados

VU :

Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1 et L.2 ² relatifs au règlement sanitaire départemental,

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1964 modifié, portant règlement sanitaire pour l'ensemble des communes du département du Calvados,

La circulaire du 9 août 1978 de M. le Ministre de la Santé et de la Famille portant révision du règlement sanitaire départemental-type,

L'avis en date du 27 octobre 1980 du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Le règlement sanitaire prescrit par les articles L.1 et L.2 du code de la santé publique ² est établi comme suit pour l'ensemble des communes du département du Calvados et remplace les dispositions des titres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII du règlement sanitaire départemental du 16 janvier 1964 modifié.

¹ Cf. l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 (dispositions portant notamment sur les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles)

² Dispositions abrogées : cf. les articles L.1311-1 et L.1311-2, du code de la santé publique

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article premier. - Domaine d'application

SECTION I. - RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. - Origine et qualité des eaux

Art. 3. - Matériaux de construction

3-1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau

3-2. Revêtements

Art. 4. - Température de l'eau

Art. 5. - Mise en œuvre des matériels

5-1. Précautions au stockage

5-2. Précautions à la pose

5-3. Juxtaposition de matériaux

5-4. Mise à la terre

Art. 6. - Double réseau

6-1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs

6-2. Distinction des appareils

Art. 7. - Stockage de l'eau

7-1. Précautions générales, stagnation

7-2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs

7-3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

7-4. Les bâches de reprise

7-5. Les réservoirs sous pression.

Art. 8. - Produits additionnels

8-1. Les produits antigel

8-2. Les autres produits additionnels

SECTION II. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Art. 9. - Règles générales

Art. 10. - Les puits

Art. 11. - Les sources

Art. 12. - Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie

Art. 13. - Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13-1. Les citernes

13-2. Les canalisations de secours

SECTION III. - OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Art. 14. - Desserte des immeubles

Art. 15. - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

Art. 16. - Qualité technique sanitaire des installations

16-1. Règle générale

16-2. Réseaux intérieurs de caractère privé

16-3. Les réservoirs de coupure et appareils de disconnection

16-4. Manque de pression

16-5. Les dispositifs de traitement des eaux

16-6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

16-7. Les dispositifs de chauffage

16-8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

16-9. Traitement thermique.

16-10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

16-11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

16-12. Les équipements particuliers

16-13. Les installations provisoires

Art. 17. - Les installations en sous-sol

Art. 18. - Entretien des installations

Art. 19. - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable

SECTION IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20-1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

20-2. Désinfection des réseaux

20-3. Contrôle des désinfections

20-4. Carnet sanitaire

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER

CADRE DE LA REGLEMENTATION

Art. 21. - Définition

Art. 22. - Domaine d'application

CHAPITRE II

USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION I. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Art. 23. - Propreté des locaux communs et particuliers

23-1. Locaux d'habitation

23-2. Circulation et locaux communs

23-3. Dépendances

Art. 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux

Art. 25. - Battage des tapis- Poussières - Jets par les fenêtres

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Art. 27. - Conditions d'occupation des locaux

27-1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture

27-2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

27-3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Art. 28. - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

SECTION II. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS.

Art. 29. - Évacuation des eaux pluviales et usées.

29-1. Évacuation des eaux pluviales.

29-2. Déversements délictueux.

Art. 30.- Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement.

30-1. Entretien des dispositifs

30-2. Certificat de vidange – Carnet d'entretien

30-3. Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs

30-4. Mise hors service des dispositifs d'assainissement

Art. 31. - Conduits de fumée et de ventilation. Appareils à combustion

31-1. Généralités

31-2. Conduits de ventilation

31-3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

31-4. Tubage des conduits individuels

31-5. Chemisage des conduits individuels

31-6. Entretien, nettoyage et ramonage

SECTION III. - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Art. 32. - Généralités

Art. 33. - Couverture – Murs – Cloisons – Planchers – Baies - Gaines de passage des canalisations

SECTION IV. - PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Art. 34. - Protection contre le gel

Art. 35. - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Art. 36. - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Art. 37. - Entretien des plantations

SECTION V. - EXECUTION DE TRAVAUX

Art. 38. - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Art. 39. - Démolition

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION I. - LOCAUX.

Art. 40. - Règles générales d'habitabilité

40-1. Ouverture et ventilation

40-2. Éclairage naturel

40-3. Surface des pièces

40-4. Hauteur sous plafond

Art. 41. - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

SECTION II. - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

Art. 42. - Évacuation

Art. 43. - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égouts

SECTION III. - LOCAUX SANITAIRES

Art. 45. - Cabinets d'aisance et salles d'eau

Art. 46. - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

Art. 47. - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagréation et d'évacuation des matières fécales (W.C. broyeur)

SECTION IV. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Art. 48. - Dispositifs d'assainissement autonome

Art. 49. - Rejets des effluents

Art. 50. - Règles d'implantation

SECTION V. - INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Art. 51. - Installations d'électricité.

Art. 52. - Installations de gaz

Art. 53. - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53-1. Règles générales

53-2. Conduits d'évacuation

53-3. Raccordement de plusieurs conduits à un conduit unique

53-4. Ventilation

53-5. Installations de chauffage par air chaud

53-6. Modérateurs

53-7. Clés et registres

53-8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

53-9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

SECTION VI. - BRUIT DANS L'HABITATION.

Art. 54. - Bruit

CHAPITRE IV

LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS

LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF

SECTION I. - GÉNÉRALITÉS

Art. 55. - Domaine d'application

Art. 56. - Surveillance

SECTION II. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX.

Art. 57. - Équipement

57-1. Équipement collectif

57-2. Équipement des pièces

Art. 58. - Locaux anciens

SECTION III. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Art. 59. - Service de l'eau et des sanitaires

Art. 60. - Entretien.

Art. 61. - Mesures prophylactiques

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS

Art. 62. - Type de locaux visés

SECTION I. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX.

SECTION II. - VENTILATION DES LOCAUX.

Art. 63. - Généralités

63-1. Dispositions de caractère général

63-2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

Art. 64. - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits

64-1. Locaux à pollution non spécifique

64-2. Locaux à pollution spécifique

Art. 65. - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Art. 66. - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1. Locaux à pollution non spécifique

66-2. Locaux à pollution spécifique

66-3. Surface des ouvrants

SECTION III. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE.

Art. 67. - Équipement sanitaire

Art. 68. - Équipement sanitaire des locaux de sport

Art. 69. - Équipement sanitaire des salles de spectacles

Art. 70. - piscines et baignades aménagées.

Art. 71. - Bains-douches

SECTION IV. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Art. 72. - Entretien des locaux

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION I. - DÉCHETS MÉNAGERS

Art. 73. - Présentation des déchets à la collecte

Art. 74. - Produits non admis dans les déchets ménagers

Art. 75. - Récipients de collecte des ordures ménagères

75-1. Poubelles

75-2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

75-3. Bacs roulants pour déchets solides

75-4. Autres types de récipients

Art. 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers

Art. 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Art. 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

Art. 79. - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Art. 80. - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

Art. 81. - Réglementation de la collecte

Art. 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte.

Art. 83. - Broyeurs d'ordures

Art. 84. - Élimination des déchets

Art. 85. - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

SECTION II. - DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS

Art. 86. - Généralités

86-1. Déchets contaminés

86-2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Art. 87. - Déchets de toutes catégories

Art. 88. - Déchets contaminés

Art. 89. - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers

SECTION III. - MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE

Art. 90. - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Art. 91. - Déchargement de matières de vidange

Art. 92. - Mares et abreuvoirs naturels

Art. 93. - Lavoirs publics

Art. 94. - Utilisation agricole des résidus verts

Art. 95. - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Art. 96. - Protection des lieux publics contre la poussière

96 bis. Emission de composés gazeux, fumées ou poussières

Art. 97. - Protection contre les déjections

Art. 98. - Cadavres d'animaux

Art. 99. - Propreté des voies et des espaces libres

99-1. Balayage des voies publiques

99-2. Mesures générales de propreté et de salubrité

99-3. Rejets d'eaux usées sur la voie publique

99-4. Transports de toute nature

99-5. Marchés

99-6. Animaux

99-7. Abords des chantiers

99-8. Neige et glaces

Art. 100. - Salubrité des voies privées

100-1. Dispositions générales

100-2. Établissement, entretien et nettoyage

100-3. Enlèvement des ordures ménagères

100-4. Évacuation des eaux et matières usées

TITRE V

LE BRUIT

Art. 101. - Bruits émis sur les lieux accessibles au public

101-1. Interdiction de certains bruits gênants

101-2. Octroi de dérogations

101-3. Réglementation de certains travaux gênants

101-4. Véhicules automobiles

101-5. Engins de chantier

Art. 102. - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public

102-1. Établissements industriels

102-2. Établissements ouverts au public

102-3. Ateliers et magasins de diverses natures

102-4. Locaux d'habitation et propriétés

102-5. Animaux

102-6. Appareils utilisés pour la protection des cultures

102-7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans

102-8. Utilisation de véhicules « tous terrains »

Art. 103. - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public

Art. 104. - Survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente.

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION I. - MESURES GÉNÉRALES

Art. 105. - Déclaration des maladies contagieuses

Art. 106. - Isolement des malades

Art. 107. - Surveillance sanitaire

Art. 108. - Sortie des malades

Art. 109. - Surveillance scolaire

Art. 110. - Transport des malades

SECTION II. - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

Art. 111. - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladie à déclaration obligatoire

Art. 112. - Désinfection en cours de maladie

Art. 113. - Désinfection terminale

Art. 114. - Organisation de la désinfection

Art. 115. - Procédés de désinfection

Art. 116. - Centres d'hébergement de personnes sans domicile

SECTION III. - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES

Art. 117. - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Art. 118. - Hygiène générale

SECTION IV. - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS

MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Art. 119. - Rongeurs

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. - Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Art. 121. - Insectes

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Art. 123. - Autres vecteurs

SECTION V. - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.

Art. 124. - Opérations funéraires

TITRE VII

HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION

SECTION I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 125. - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation

125-1. Magasins de vente

125-2. Ressertes

125-3. Voitures boutiques

Art. 126. - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente

Art. 127. - Protection des denrées

Art. 128. - Déchets et denrées avariées

Art. 129. - Transport des denrées alimentaires

129-1. Généralités

129-2. Transports terrestres de denrées périssables

129-3. Transport de glace alimentaire

129-4. Transport du pain

Art. 130. - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

130-1. Entretien des locaux

130-2. Évacuation des eaux

130-3. Aération et ventilation

130-4. Usage des locaux

130-5. Protection contre les insectes

130-6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments.

130-7. Élimination des déchets

130-8. Conditions de conservation des denrées périssables

130-9. Fumoirs, rôtisseries, friteries

130-10. Établissements de collecte et de transformation du lait

Art. 131. - Distribution automatique d'aliments.

131-1. Emplacement

131-2. Conditions applicables aux denrées

131-3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises

131-4. Prescriptions concernant les matériaux.

131-5. Contrôle

Art. 132. - Hygiène du personnel

SECTION II. - BOISSONS

Art. 133. - Boissons autres que le lait

Art. 134. - Hygiène des débits de boissons

SECTION III. - PRODUITS LAITIERS

Art. 135. - Vente des produits laitiers

Art. 136. - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées

SECTION IV. - VIANDES, GIBIER, VOLAILLE ET OEUFS

Art. 137. - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et de plats cuisinés

Art. 138. - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement

Art. 139. - Oeufs

Art. 140. - Abattoirs

SECTION V. - PRODUITS DE LA MER

Art. 141. - Magasins et réserves de produits de la mer et d'eau douce

SECTION VI. - ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE. LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIÈRES ET CHAMPIGNONS

Art. 142. - Généralités

Art. 143. - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143-1. Conditions d'exploitation

143-2. Contrôle des exploitations

143-3. Contrôle des ventes des cressonnières

Art. 144. - Fruits et légumes

Art. 145. - Les champignons

145-1. Champignons cultivés

145-2. Champignons sauvages

Art. 146. - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries

Art. 147. - Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et dépôts de pain

147-1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce

147-2. Dépôts de pain

Art. 148. - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie

SECTION VII. - DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

Art. 149. - Denrées congelées et surgelées

SECTION VIII. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Art. 150. - Définition des aliments non traditionnels

Art. 151. - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non conventionnels

SECTION IX. - LA RESTAURATION

Art. 152. - Hygiène des restaurants et locaux similaires

Art. 152 bis - Cuisines et annexe

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES

Art. 153. - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153-1. Présentation du dossier

153-2. Protection des eaux et zones de baignade et d'aquiculture

153-3. Protection du voisinage

153-4. Règles générales d'implantation

153-5. Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Art. 154. - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154-1. Construction et aménagement des logements d'animaux (création, extension ou réaffectation)
154-2. Entretien et fonctionnement
154-3. Stabulation libre
Art. 155. - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides
155-1. Implantation des dépôts
155-2. Aménagement des dépôts permanents
155-3. Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent
Art. 156. - Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes
156-1. Dispositions générales
156-2. Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants
Art. 157. - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
157-1. Conception et réalisation (en cas de création, extension ou réaffectation de bâtiments d'élevage)
157-2. Implantation
157-3. Silos non aménagés
157-4. Exploitation

Art. 158. - Dépôts de matières fermentescibles (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)
Art. 159. - Épandage
159-1. Dispositions générales
159-2. Dispositions particulières
Art. 160. - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits phytosanitaires
Art. 161. - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration
Art. 162. - Celliers. - Pressoirs
Art. 163. - Émissions de fumées

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 164. - Dérogations
Art. 165. - Pénalités
Art. 166. - Contrôle des infractions
Art. 167. - Exécution

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article premier. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ¹.

SECTION I. - REGLES GENERALES

Art. 2. - Origine et qualité des eaux

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Art. 3. - Matériaux de construction

3-1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau ²

3-2. Revêtements ²

Art. 4. - Température de l'eau ³

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Art. 5. - Mise en œuvre des matériels

5-1. Précautions au stockage ⁴

5-2. Précautions à la pose ⁴

5-3. Juxtaposition de matériaux ⁴

5-4. Mise à la terre ⁵

Art. 6. - Double réseau

6-1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs ⁶

6-2. Distinction des appareils ⁶

Art. 7. - Stockage de l'eau

7-1. Précautions générales, stagnation ⁷

7-2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs ⁷

7-3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique ⁷

7-4. Les bâches de reprise ⁷

7-5. Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

¹ Cf. également les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du code de la santé publique

² Dispositions caduques : cf. article R.1321-48 et R.1321-49 du code de la santé publique

³ Cf. arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

⁴ Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-43 à R.1321-63 du code de la santé publique

⁵ Dispositions caduques : cf. l'article R.1321-59 du code de la santé publique

⁶ Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-55 et R.1321-57 du code de la santé publique

⁷ Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-43 et R.1321-63 du code de la santé publique

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Art. 8. - Produits additionnels

8-1. Les produits antigel¹

8-2. Les autres produits additionnels¹

SECTION II. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Art. 9. - Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Art. 10. - Les puits

...

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est reconnue potable par l'autorité sanitaire et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

...

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « *Eau dangereuse à boire* » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage, même désaffecté ou comblé ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Art. 11. - Les sources

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Art. 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie⁴

Art. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13-1. Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

¹ Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-50 à R.1321-54 du code de la santé publique

² Dispositions caduques (2 alinéas) : cf. le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable

³ Dispositions caduques (2 alinéas) : idem ci-dessus

⁴ Dispositions caduques : cf. l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13-2. Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées. Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION III. - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Art. 14. - Desserte des immeubles

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, , comporter au moins une conduite de distribution, sauf dans tous les cas où cette mesure serait jugée techniquement irréalisable par le préfet après avis de l'autorité sanitaire.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement réalisé par le propriétaire en conformité avec tout éventuel règlement du service de distribution d'eau potable.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit, sans que cette distribution ne puisse être interrompue par le propriétaire pour quelque motif que ce soit, sauf pour travaux d'entretien ou de réparation dont la nécessité devra être reconnue par les autorités sanitaires.

...

Les installations nouvelles doivent être conçues de façon à éviter le plus possible la stagnation des eaux dans les canalisations, en tenant compte en particulier du type d'occupation des locaux.

Art. 15. - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs ²

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

Il est de même interdit aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires, d'utiliser une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

A cet effet, une analyse bactériologique et chimique de l'eau doit être effectuée par le laboratoire départemental et régional de biologie et d'hygiène, agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux. Les résultats de cette analyse doivent être transmis au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ³, qui pourra imposer des contrôles réguliers aux frais des personnes ci-dessus désignées.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

¹ Dispositions caduques (alinéa) : cf. l'article R.1321-58 du code de la santé publique

² Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-1 à R.1321-36 et R.1321-43 à R.1321-63 du code de la santé publique

³ Remplacer par : « délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé »

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

Art. 16. - Qualité technique sanitaire des installations

16-1. Règle générale ¹

16-2. Réseaux intérieurs de caractère privé ³

16-3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Sauf dans les cas où la nature même du risque sanitaire impose une sécurité absolue (risque de souillure du réseau situé en aval du dispositif par des éléments toxiques ou pathogènes), les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable. »

16-4. Manque de pression ²

16-5. Les dispositifs de traitement des eaux ¹

16-6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16-7. Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16-8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

¹ Dispositions caduques : cf. l'article R.1321-57 du code de la santé publique

² Dispositions caduques : cf. les articles R.1321-1 à R.1321-36 et R.1321-43 à R.1321-63 du code de la santé publique

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7-2 à 7-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16-9. Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes opérations doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du centre scientifique et technique du bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16-10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16-11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16-12. Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16-13. Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Art. 17. - Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Art. 18. - Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 19. - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doit répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20-1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux ¹

20-2. Désinfection des réseaux ¹

20-3. Contrôle des désinfections ¹

¹ Dispositions caduques : cf. l'article L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-36 du code de la santé publique

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER CADRE DE LA REGLEMENTATION

Art. 21. - Définition

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Art. 22. - Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié portant règlement de construction, et ses annexes¹.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation¹ ;
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où cette mise en conformité immédiate est considérée comme nécessaire par l'autorité sanitaire pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION I. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Art. 23. - Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1. Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration, à la circulation et à l'extraction de l'air, ainsi qu'à la pénétration de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détrit, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des occupants ou, à défaut, du propriétaire des locaux.

23-2. Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

¹ Remplacé par les articles R.111-1 à R.111-17 du code de la construction et de l'habitation

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritiques de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23-3. Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux. Toute personne responsable d'un animal doit veiller à ce que cette interdiction soit respectée. Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin. En tout état de cause, il sera changé au moins une fois par an. Le procédé de désinfection utilisé doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Art. 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w-c). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant. A cet effet, des systèmes déflecteurs autoréglables pourraient être avantageusement installés pour éviter les courants d'air tout en maintenant un renouvellement de l'air suffisant.

Art. 25. - Battage des tapis - Poussières - Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons, draperies ou étoffes diverses dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou détritiques pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonnières, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

Ces élevages peuvent être interdites en zones d'habitation dense si elles constituent un gêne pour le voisinage.

Art. 27. - Conditions d'occupation des locaux

27-1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L. 43¹ du code de la santé publique.

27-2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques (drainage, enduit hydrofuge ...) ;

¹ Remplacé par l'article L. 1331-22 du code de la santé publique

- l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baie donnant sur un espace libre.

27-3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Art. 28. - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs et ne doit pas incommoder le voisinage.

Tout parc de stationnement couvert comportant au moins 5 places de stationnement doit au minimum respecter les prescriptions suivantes :

- assurer, à l'intérieur du volume du garage, un renouvellement de l'air sur la base de 300 m³/h/emplacement. Les gaines des dispositifs de ventilation naturelle (haute et basse) auront une cote minimale de 0,20 m et une section déterminée à raison de 0,06 m² par emplacement,
- assurer une ventilation naturelle de chaque garage par des ajouts (2 dm² minimum placés dans la partie supérieure des portes),
- installer un système de décantation et de séparation des hydrocarbures convenablement dimensionné.

SECTION II. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Art. 29. - Évacuation des eaux pluviales et usées

29-1. Évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement d'eaux usées ou autres liquides, ...¹.

29-2. Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité de leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique², d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement. Des mesures spéciales et traitement pourront être imposées. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Il est, d'autre part, interdit d'introduire dans les ouvrages d'assainissement privé des substances susceptibles de nuire à leur bon fonctionnement ou de présenter un risque pour le milieu récepteur.

¹ Partie d'alinéa caduque, cf. l'article L.1331-1 et suivants du code de la santé publique

² Article abrogé ; cf. l'article L.1331-10 du code de la santé publique

Art. 30. Ouvrage d'assainissement ¹

30-1. Entretien des dispositifs ¹

30-2. Certificats de vidange – Carnet d'entretien ¹

30-3. Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs ¹

30-4. Mise hors service des dispositifs d'assainissement ¹

Art. 31. - Conduits de fumée et de ventilation. - Appareils à combustion

31-1. Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié à cet effet, dès qu'une défectuosité se manifeste.

Il en est de même pour les appareils de cuisson.

31-2. Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

Il est également interdit de prélever de l'air en provenance de ces pièces de service ou autres locaux techniques pour ventiler les autres pièces d'un logement.

31-3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31-4. Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues aux normes en vigueur et notamment au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place ;

- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

¹ Dispositions caduques ; cf. l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-5. Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-6. Entretien, nettoyage et ramonage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

- les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation ¹.
- dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic.
- les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.
- toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.
- ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.
- elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur. On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.
- l'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.
- les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.
- après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 7^{ème} alinéa de cet article.
- l'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION III. - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Art. 32. – Généralités ²

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

¹ Cf. les articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement

² Cf. également les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le saturnisme et R.1334-14 à R.1334-23 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Art. 33. – Couverture – Murs – cloisons – Planchers –Baies - Gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être particulièrement recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION IV. - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Art. 34. - Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Art. 35. - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Art. 36. - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 37. - Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION V. - EXECUTION DE TRAVAUX

Art. 38. - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Art. 39. – Démolition ¹

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION I. - LOCAUX

Art. 40. - Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré. A cette fin, tout logement loué ou occupé doit comporter, s'il n'est pas pourvu de chauffage central :

- dans les logements de moins de trois pièces principales, toutes les installations nécessaires à l'utilisation d'une source de chaleur de puissance suffisante.
- dans les logements de trois ou quatre pièces principales toutes les installations nécessaires à l'utilisation d'au moins deux sources de chaleur de puissance suffisante et réparties judicieusement.
- dans les logements de cinq pièces principales et plus, toutes les installations nécessaires à l'utilisation d'au moins trois sources de chaleur de puissance suffisante et réparties judicieusement.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable reconnu potable par l'autorité sanitaire après enquête sur place et obtention des résultats d'une analyse effectuée par un laboratoire agréé (l'autorité sanitaire pouvant imposer des contrôles réguliers aux frais des propriétaires) et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai d'un an après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Tout logement loué ou occupé doit comporter un bac avec eau courante et évacuation siphonnée, à usage de toilette et de lavage de linge.

Lorsqu'une partie du bâtiment est destinée à un usage de cuisine, l'installation d'un évier est obligatoire. Cet évier ne pourra servir en aucun cas à des usages de toilette ou de lavage de linge.

En règle générale, tout logement doit comporter, lorsque cela est jugé possible par l'autorité sanitaire, un W.C. intérieur avec effet d'eau, isolé ou situé dans la salle d'eau, ne communiquant pas ni avec la cuisine, ni avec la pièce faisant office de salle à manger, et respectant les conditions réglementaires de ventilation.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par dix occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40-1. Ouvertures et ventilations

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.
- pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conforme à la réglementation en vigueur ².

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur ².

¹ Cf. également les articles R.1334-23 à R.1334-28 du code de la santé publique relatifs au repérage de l'amiante avant démolition

² Cf. l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à la ventilation des logements

40-2. Éclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40-3. Superficie des pièces

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969¹ supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40-4. Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m 20.

Art. 41. - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION II. - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Art. 42. - Évacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente compatible avec un bon fonctionnement du dispositif (w.c, salles d'eau, etc.), à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales. Par dérogation de l'autorité sanitaire, les eaux usées peuvent être tolérées dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Il est de même interdit d'évacuer les eaux pluviales dans les ouvrages d'évacuation d'eaux usées, sauf accord de la collectivité propriétaire des ouvrages.

¹ Remplacé par l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Art. 43. - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Dans le cas d'un rejet des eaux usées à l'égout, un siphon à occlusion hydraulique sera installé en limite de propriété. Il pourra être visité à tout moment par les agents du service d'assainissement ou les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION III. - LOCAUX SANITAIRES

Art. 45. - Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les matériaux utilisés doivent être d'un entretien facile.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment des conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Art. 46. - Caractéristiques des cuvettes des cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Art. 47. - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (W.C. broyeur)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après ;

« Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. »

« En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. »

SECTION IV. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Art. 48. Dispositifs d'accumulation ¹

Art. 49. Dispositifs de traitement ¹

Art. 50. Dispositifs d'évacuation ¹

SECTION V. - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Art. 51. - Installations d'électricité

D'une manière générale, les installations d'électricité doivent être maintenues en bon état et satisfaire aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

¹ Dispositions caduques ; cf. l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j deDBO₅

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Art. 52. - Installations de gaz

D'une manière générale, les installations de gaz doivent être maintenues en bon état et satisfaire aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant ¹.

Art. 53. - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

Toutes les installations fixes nouvelles destinées au chauffage ou à l'alimentation en eau chaude sanitaire réalisées dans les constructions neuves ou dans les bâtiments anciens doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant ^{1, 2}.

53-1. Règles générales

Les installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion doivent être construites et utilisées de manière à éviter tout inconvénient pour la santé et toute gêne pour le voisinage.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53-2. Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur ^{1, 3}. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur ³.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ^{1, 3}.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état. Ils doivent en outre présenter un trou de 6 mm de diamètre, situé en amont du modérateur de tirage, permettant de contrôler les caractéristiques des gaz de combustion.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carreaux, c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

¹ Cf. l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

² Cf. l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, et l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

³ Cf. notamment l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements et l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53-3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements ¹ ; il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53-3-1. Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible. En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installations de puissance utile totale inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumées ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 °C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 °C.

53-3-2. Dans le cas de chaudières « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

- chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées : elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ;

En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

- chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord

¹ Cf. l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements

d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53-4. Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage¹ ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles².

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage, et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².
- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements³ à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage¹.

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53-5. Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53-6. Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53-7. Clés et registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53-7-1. Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de

¹ Cf. l'arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11,12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public

² Cf. l'arrêté du 2 août 1977, (notamment l'article 15 relatif à la ventilation), relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

³ Cf. l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements

fermeture maximale plus des trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53-7-2. Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.6, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53-7-3. Dispositifs automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53-7-3-1. Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53-7-3-2. Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur¹.

53-7-4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31-6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53-8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53-9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

¹ Cf. spécifications A.T.G. (31-31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW

Art. 53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc..., doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur¹.

SECTION VI. - BRUIT DANS L'HABITATION

Art. 54. – Bruit ²

CHAPITRE IV

LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS ³ - LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF ⁴

SECTION I. - GENERALITES

Art. 55. - Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux ⁵.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Art. 56. - Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION II. - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Art. 57. - Équipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches pourvue d'eau potable froide et chaude à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de dix personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de 10 personnes ;
- un lavabo pour 3 personnes au maximum pourvu d'eau potable froide et chaude ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57-1. Équipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

¹ Cf. l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public

² Dispositions abrogées par l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 ; cf. les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre le bruit, et l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes

³ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublant) fournis par le bailleur ou le logeur

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petit déjeuner), etc...

⁴ Cf. la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif et le décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi

⁵ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n°69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et ses arrêtés d'application

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57-2. Équipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Art. 58. - Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros-œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION III. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Art. 59. - Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Art. 60. - Entretien

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Art. 61. - Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Art. 62. - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement d'entretien ou d'usage.

SECTION I. - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION II. - VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros-œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Art. 63. - Généralités

63-1. Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.
- les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63-2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;

- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Art. 64. - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64-1. Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer ¹. Ce débit est exprimé en m³/h par heure et par occupant en occupation normale.

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer ₁
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : Classes, salles d'étude, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifiques) • Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle • Secondaires du 2 nd cycle et universitaires Ateliers	15 18 18	- - -
LOCAUX D'HEBERGEMENT : Chambres collectives (plus de trois personnes) (1), dortoirs, cellules, salles de repos	18	-
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES : tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques,	18	-
LOCAUX DE REUNION : Tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers,	18	-
LOCAUX DE VENTE : Tels que boutiques, supermarchés,	22	-
LOCAUX DE RESTAURATION : Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger,	22	-
LOCAUX A USAGE SPORTIF : Par sportif : • dans une piscine • dans les autres locaux Par spectateur	22 25 18	- - -

(1) pour les chambres de moins de trois personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³/h par local.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré... ¹

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit dépasser 1‰ avec tolérance de 1,3‰ dans les locaux où il est interdit de fumer.

¹ Dispositions caduques (alinéa) ; Cf. les articles L.3511-7 et R.3511 et R.3512 du code de la santé publique relatifs à l'interdiction de fumer

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64-2. Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m ³ /h
PIECES A USAGE INDIVIDUEL - Salle de bains ou de douches - Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances - Cabinet d'aisances	15 par local 15 par local 15
PIECES A USAGE COLLECTIF - Cabinet d'aisances isolé - Salle de bains ou de douches isolée - Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances - Bains, douches et cabinets d'aisances groupés - Lavabos groupés - Salle de lavage, séchage et repassage du linge	30 45 60 30 + 15 N* 10 + 5 N* 5 par m ² de surface de local (1)
CUISINES COLLECTIVES Office relais Moins de 150 repas servis simultanément De 151 à 500 repas servis simultanément (2) De 501 à 1 500 repas servis simultanément (3) Plus de 1 500 repas servis simultanément (4)	15/repas 25/repas 20/repas 15/repas 10/repas

N* : nombre d'équipements dans le local.

(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.

(2) Avec un minimum de 3 750 m³/h.

(3) Avec un minimum de 10 000 m³/h.

(4) Avec un minimum de 22 500 m³/h.

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigence particulière (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment des circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation des ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Il convient qu'en cas de panne du dispositif mécanique d'évacuation de l'air d'une cuisine collective, les produits de combustion d'appareils à gaz ou hydrocarbures liquéfiés, non raccordés, qui pénètrent dans le circuit d'extraction puissent cheminer vers l'extérieur par tirage naturel. S'il n'en est pas ainsi, il doit exister un système d'alarme fonctionnant automatiquement en cas de panne. En tout état de cause il est souhaitable que la vanne d'alimentation en gaz des divers appareils soit asservie aux extracteurs d'air.

Art. 65. - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) Pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 %.

b) Pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Art. 66. - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1. Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer

- ...¹.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2. Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel ;

- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par mètre cube de local.

66.3. Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

¹ Dispositions caduques (alinéa) ; cf. les articles L.3511, R.3511 et R.3512 du code de la santé publique relatifs à -----
++l'interdiction de fumer

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

où : s représente la surface des ouvrants en mètres carrés,
S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION III. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

Art. 67. - Équipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage agréé à usage unique ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Art. 68. - Équipement sanitaire des locaux de sports ¹

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux w-c, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante et en fonction des sports pratiqués, sans toutefois être inférieurs à un W.C., un urinoir, un lavabo et une cabine de douche individuelle.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Dans le cas où des spectateurs sont admis, il est aménagé indépendamment des installations réservées aux usagers, au moins un W.C., deux urinoirs, un lavabo par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises par période de trois heures. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre de spectateurs admis simultanément au-delà de 300 personnes.

Art. 69. - Équipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un w-c et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

Art. 70. – Piscines et baignades aménagées ²

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent.

Art. 71. - Bains-douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

¹ Les fédérations sportives ont fréquemment des exigences qui dépassent les normes indiquées ci-dessus (locaux et annexes réservés aux arbitres notamment). Les prescriptions du présent article ne les prennent pas en compte.

² Cf. les articles D1332-1 à D1332-19 du code de la santé publique, R.128-2 à R128-4 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif

SECTION IV. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;
- des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;
- du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (Conduits de ventilation) de l'article 31.

Art. 72. - Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de w-c doivent être maintenus en constant état de propreté.

Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes et des rongeurs.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION I. - DECHETS MENAGERS ¹

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires, ... à l'exclusion des déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que des déchets industriels ou commerciaux non assimilables aux déchets ménagers.

Art. 73. - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Art. 74. - Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage d'animaux.

Art. 75. - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75-1. Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés contre toute détérioration.

75-3. Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ; ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif particulier et être déplacés seulement par les personnels habilités à procéder aux opérations de collecte et de manutention. Ils doivent être constitués de matériaux difficilement inflammables.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

¹ Cf. également les articles R.125-1 à R.125-8, R.541-13 à R.541-48, et R.541-76 à R.541-82 du code de l'environnement

75-4. Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur manutention.

Art. 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Art. 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux doivent de préférence ouvrir directement sur l'extérieur et ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulant, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux dur, imperméable et imputrescible, devront être nettoyés régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Art. 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation¹.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche.

¹ Cf. l'arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie. Les espaces clos où sont installés les vidoirs doivent être convenablement ventilés.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Les vide-ordures doivent être munis d'un dispositif de ramonage à sec manœuvrable sans qu'il soit utile d'entrer dans une pièce habitée.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Art. 79. – Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages.

Ces récipients, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté. A cet effet les récipients, sols et parois doivent être nettoyés et lavés aussi souvent que nécessaire. Ils sont, désinfectés et désinsectisés au moins tous les six mois

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins tous les six mois. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Art. 80. – Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Toutes dispositions doivent être prises par les responsables des récipients présentés à la collecte pour que les voies, publiques ou privées, restent propres.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Art. 81. – Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définies par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins hebdomadaire.

Art. 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au

réceptient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des réceptiers à ordures des habitants.

Des réceptiers de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Art. 83. - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Art. 84. - Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle ne pourraient être accordées par le préfet, Commissaire de la République que dans le cadre de la réglementation sur les installations classées.

Art. 85. - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION II. - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Art. 86. - Généralités

86-1. Déchets contaminés

86-2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers ¹

Art. 87. - Déchets de toutes catégories ¹

Art. 88. - Déchets contaminés ¹

Art. 89. - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers ¹

SECTION III. - MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Art. 90. - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et chemins, dans les bois et forêts, dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales ainsi que les bassins portuaires, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

¹ Dispositions caduques : cf. les articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination de ces mêmes déchets et l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié, relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus cette interdiction vise notamment :
 - le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
 - la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
 - la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, bateaux et constructions flottantes (péniches-restaurant,...),
 - le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Les eaux de ruissellement d'origine pluviale susceptibles d'être polluées devront subir un traitement approprié avant rejet au milieu récepteur (décantation, séparation des graisses ou des hydrocarbures, ...)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux déversements conformes à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Art. 91. - Déchargement des matières de vidange ¹

Dans le département du Calvados, l'épandage non massif des matières de vidange sur des terres labourées est conseillé, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 152 du présent règlement. Cet épandage peut être précédé avantageusement d'un compostage des matières de vidange avec des matières carbonées de faible teneur en eau (paille, sciure de bois, ordures ménagères broyées, ...).

Outre l'utilisation agricole, les déchargements et les déversements de matières de vidange de quelque nature que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 ² relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage spécialement étudié pour recevoir des matières de vidange.
- la charge en DBO/5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO/5 admissible sur la station.
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

Par mise en décharge dans des « dépositaires » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 ¹ après une enquête de commodo et incommodo.

Art. 92 - Mares et abreuvoirs naturels

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :
 - des sources et forages ;
 - des puits ;
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
 - des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

¹ Cf. les articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement, et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement

² Loi abrogée : cf. le code de l'environnement

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Art. 93 - Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention «*Eau dangereuse à boire* » et un pictogramme caractéristique ¹, sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Art. 94 - Utilisation agricole des résidus verts ²

Art. 95. - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 w-c, 1 urinoir, 1 lavabo, 1 douche et 1 vidoir pour eaux vannes provenant des W.C. chimiques ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Tous les équipements précédents devront faire l'objet d'un entretien très régulier et aussi fréquent que nécessaire (lavage, nettoyage, désinfection).

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent règlement, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Art. 96. - Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

¹ Cf. la norme ISO-7001 qui définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet) ; ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non-potabilité de l'eau

² Dispositions abrogées : cf. l'article 159.2.5 du présent règlement

96 bis. Emission de composés gazeux, fumées ou poussières

Toute émission dans l'atmosphère de composés gazeux, fumées ou poussières susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou d'incommoder la population est interdit.

Art. 97. - Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections.

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Toute personne responsable d'un animal doit veiller à ce que cette interdiction soit respectée. Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an. Le procédé de désinfection utilisé doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Art. 98. - Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans quelque lieu que ce soit tel que bois, mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir, lorsqu'un tel enfouissement est autorisé, à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kg sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

Art. 99. - Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-1. Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99-2. Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés régulièrement pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99-3. Rejets d'eaux usées sur la voie publique

Toute rejet d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99-4. Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99-5. Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99-6. Animaux

Il est interdit de laisser errer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et et autre points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique, dans les parcs et jardins et en quelque lieu que ce soit, en dehors des refuges ou abris destinés à les recevoir.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99-7. Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8. Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Art. 100. - Salubrité des voies privées

100-1. Dispositions générales

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2. Établissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100-3. Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100-4. Évacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V

LE BRUIT

Art. 101. - Bruits émis sur les lieux accessibles au public ¹

Art. 102. Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public ¹

Art. 103. - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public ¹

Art. 104. - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente ¹

¹ *Dispositions abrogées : cf. les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre le bruit, et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.*

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION I. - MESURES GENERALES

Art. 105. - Déclaration des maladies contagieuses ¹

Art. 106. - Isolement des malades ¹

Art. 107. - Surveillance sanitaire ¹

Art. 108. - Sortie des malades ¹

Art. 109. - Surveillance scolaire ¹

Art. 110. - Transport des malades ¹

SECTION II. - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

Art. 111. - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 112. - Désinfection en cours de maladie ¹

Art. 113. - Désinfection terminale ¹

Art. 114. - Organisation de la désinfection ¹

Art. 115. - Procédés de désinfection ¹

Art. 116. - Centres d'hébergement de personnes sans domicile ²

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION III. - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

Art. 117. - Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail ³.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

¹ Dispositions caduques : cf. les articles L.3113-1, R.3111-1 et suivants du code de la santé publique

² Cf. le décret n°76-526 du 15 juin 1976 notamment relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation

³ Cf. le code du travail – « Hygiène et sécurité des travailleurs »

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle. Ce récipient devra être visé et nettoyé régulièrement.

Art. 118. - Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les peignoirs doivent être changés en tant que de besoin.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION IV. - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS.

MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Art. 119. - Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Des campagnes périodiques de dératisation peuvent être organisées par les municipalités. A cet effet, tout propriétaire ou occupant d'immeuble est tenu de laisser libre accès des locaux aux personnes habilitées à procéder à ces mesures. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, tout produit utilisé pour la dératisation doit être agréé par l'autorité sanitaire.

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux.

Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

La divagation des animaux est interdite. Le contrôle de cette interdiction est effectuée conformément aux textes en vigueur.

Art. 121. – Insectes

Les propriétaires d'immeubles et établissements privés, ou leurs représentants dûment habilités, les directeurs d'établissement publics doivent, conjointement avec les locataires et occupants, vérifier périodiquement que toutes les dispositions sont prises pour éviter une prolifération d'insectes.

Lorsqu'une telle prolifération est constatée, les personnes visées ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'assurer la destruction de ces insectes.

Dans le cas où est prescrite la désinsectisation de l'ensemble d'un immeuble, tout propriétaire ou occupant est tenu de laisser le libre accès aux personnes habilitées à procéder à cette opération.

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues ¹.

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Art. 123. - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures nécessaires pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION V. - OPERATIONS FUNERAIRES

Art. 124. - Opérations funéraires ²

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Les morgues, chambres funéraires et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de W.C. particuliers et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Toutes mesures de désinfection doivent être prises régulièrement.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5° C.

Les dispositifs de ventilation des morgues, chambres funéraires et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

¹ Cf. l'arrêté du 9 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

² Cf. également les articles R2223-1 à R2223-132 du code général des collectivités territoriales

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 125. - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation

125-1. Magasins de vente¹

125-2. Resserres¹

125-3. Voitures boutiques¹

Art. 126. - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente¹

Art. 127. - Protection des denrées¹

Art. 128. - Déchets¹

Art. 129. - Transport des denrées alimentaires

129-1. Généralités¹

129-2. Transports terrestres de denrées périssables¹

129-3. Transport de glace alimentaire¹

129-4. Transport du pain¹

Art. 130. - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments¹

130-1. Entretien des locaux¹

130-2. Évacuation des eaux¹

130-3. Aération et ventilation¹

130-4. Usage des locaux¹

130-5. Protection contre les insectes¹

130-6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments¹

130-7. Élimination des déchets¹

130-8. Conditions de conservation des denrées périssables¹

130-9. Fumoirs¹

130-10. Établissements de collecte et de transformation du lait¹

Art. 131. - Distribution automatique d'aliments

131-1. Emplacement¹

131-2. Conditions applicables aux denrées¹

131-3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises¹

131-4. Prescriptions concernant les matériaux¹

131-5. Contrôle¹

Art. 132. - Hygiène du personnel¹

SECTION II. - BOISSONS

Art. 133. - Boissons autres que le lait¹

Art. 134. - Hygiène des débits de boissons¹

SECTION III. - PRODUITS LAITIERS

¹ Dispositions caduques ; cf. le « paquet hygiène » (ensemble de règlements et de directives européennes) dont les dispositions sont applicables en France depuis le 1er janvier 2006, ainsi que :

- l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- l'arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- etc.

Art. 135. - Magasin de vente des produits laitiers ¹

Art. 136. - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées ¹

SECTION IV. - VIANDE. - GIBIER. - VOLAILLE. - ŒUFS

Art. 137. - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés ¹

Art. 138. - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement ¹

Art. 139. - Œufs ¹

Art. 140. - Abattoirs ¹

SECTION V. - PRODUITS DE LA MER

Art. 141. - Magasins et réserves de produits de la mer ¹

SECTION VI. - ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE. - LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIÈRES, CHAMPIGNONS

Art. 142. - Généralités

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux.

Art. 143. - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées ¹

143-1. Conditions d'exploitation ¹

143-2. Contrôle des exploitations ¹

143-3. Contrôle des ventes des cressonnières ¹

Art. 144. - Fruits et légumes ¹

Art. 145. - Les champignons

145-1. Champignons cultivés ¹

145-2. Champignons sauvages ¹

Art. 146. - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries ¹

Art. 147. - Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain

147-1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce ¹

147-2. Dépôts de pain ¹

Art. 148. Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie ¹

¹ Dispositions caduques ; cf. le « paquet hygiène » (ensemble de règlements et de directives européennes) dont les dispositions sont applicables en France depuis le 1er janvier 2006, ainsi que :

- l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- l'arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- etc.

SECTION VII. - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Art. 149. - Denrées congelées et surgelées ¹

SECTION VIII. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Art. 150. - Définition des aliments non traditionnels ¹

Art. 151. - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels ¹

SECTION IX. - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Art. 152. - Hygiène des restaurants et locaux similaires ¹
152 bis. Cuisines et annexes ¹

¹ Dispositions caduques ; cf. le « paquet hygiène » (ensemble de règlements et de directives européennes) dont les dispositions sont applicables en France depuis le 1er janvier 2006, ainsi que :

- l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- l'arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- etc.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES ¹

Les dispositions arrêtées dans le présent titre ont pour objectif de réaliser un réel compromis entre des impératifs parfois divergents comme peuvent l'être ceux de l'agriculture et de son nécessaire développement et la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les établissements existants ne sont pas soumis aux contraintes d'éloignement imposées par ce texte et pourront, bien entendu, poursuivre leurs activités en soulignant cependant que leurs conditions d'exploitation doivent respecter les règles d'hygiène et de l'environnement.

Les prescriptions des articles 154-3, 155 et 156 s'appliquent :

- aux seuls élevages visés à l'article 153 lorsqu'elles concernent la construction et l'aménagement de l'installation ;
- à tous les élevages relevant du règlement sanitaire départemental lorsqu'elles concernent l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation de l'installation ;
- dans le cas d'extension mesurée d'installations existantes prévus aux articles 153-5, 155-3 et 156-2, des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales ne peuvent être admises que s'il est démontré l'impossibilité de respecter ces prescriptions générales et sous réserve, dans ce cas, de chercher à s'en approcher au maximum. Les cas particulièrement délicats pourront être soumis à l'examen du conseil départemental d'hygiène.
- Il est recommandé, par ailleurs, dans la mesure où la création ou l'extension d'un bâtiment d'élevage ne peut être autorisée qu'à une distance minimale des immeubles occupés par des tiers ou de certaines installations, d'éviter que de tels immeubles ou installations ne soient eux-mêmes implantés à une distance inférieure à cette distance minimale par rapport à un élevage existant.

Art. 153. - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153-1. Présentation du dossier ²

153-2. Protection des eaux et zones de baignade et d'aquiculture

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

- à moins de 200 mètres des zones où la baignade est soit expressément autorisée, soit non interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs ;
- à moins de 200 m des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et des nappes d'eau salée pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153-3. Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements renfermant des animaux, dès lors que ceux-ci

¹ Les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux installations non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement - cf. le code de l'environnement

² Disposition déclarée illégale (décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 1996)

sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153-4. Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ou d'accueil à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme ou d'accueil à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

153-5. Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales de l'article 153-4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

Par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, la distance d'éloignement ne doit pas être inférieure à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit d'élevages porcins à lisier ou d'élevages de chiens.
- 25 mètres pour les autres élevages à l'exception des élevages de type familial.

La solution susceptible de s'approcher des normes fixées à l'article 153-4 devra toujours être recherchée.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les cas d'extension mesurée des installations existantes.

Aussi quand il s'agit d'une extension d'un bâtiment pour loger des vaches laitières, des vaches allaitantes ou des génisses d'élevage, la distance minimale d'éloignement fixée à 25 mètres par le présent article peut être admise dans les cas où l'accroissement de l'effectif initial reste inférieur à 50 %.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 154. - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154-1. Construction et aménagement des logements d'animaux (construction, extension ou réaffectation)

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés. Les systèmes de ventilation doivent être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évaluation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154-2. Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait doit être potable.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

154-3. Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toute sorte sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers et lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Art. 155. - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

On appelle « dépôt temporaire » un dépôt enlevé en totalité dans un délai de 5 mois suivant sa constitution et qui n'est pas réalisé chaque année au même endroit.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau. A cet effet, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, la constitution de dépôts temporaires non implantés sur des aires étanches avec récupération des écoulements.

155-1. Implantation des dépôts à caractère permanent ou temporaire

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Dans le cas de dépôts à caractère temporaire, cette distance de 50 mètres peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 25 mètres.

155-2. Aménagement des dépôts permanent

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigées, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155-3. Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérée conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à 50 mètres par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public sans que cette distance soit inférieure à 25 mètres.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 156. - Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

156-1. Dispositions générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155-1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches et doivent permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de 4 mois consécutifs.

Cette capacité pourra être réduite en cas de mise en œuvre d'un plan d'épandage approuvé.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tous les points d'eau (source, mare, lagune, carrière ...) abandonnés ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156-2. Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à 50 mètres par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, sans que cette distance soit inférieure à 25 mètres.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 157. - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines, de granulés ou autres.

157-1. Conception et réalisation (en cas de création, extension ou réaffectation de bâtiment d'élevage)

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157-2. Implantation

L'implantation des silos, tels que définis au 157-1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- de 5 mètres routes.

157-3. Silos non aménagés

L'implantation dans les conditions prévues au paragraphe 157-2 de silos non aménagés au sens de l'article 157-1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 157-2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

157-4. Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159-1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Art. 158. - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, ...), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 mètres cubes.

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur ;

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 mètres³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres ;

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'1 an. Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ¹ ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Art. 159. – Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange ², jus d'ensilage, résidus verts, marcs de fruits, drèches, pulpes ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159-1. Dispositions générales

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconforts pour le voisinage. Il convient, en particulier, d'être vigilant à proximité des fossés destinés à évacuer les eaux pluviales.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux pris conformément aux dispositions de l'article L-3 du code de la santé publique ;
- en période de gel ou de neige (sauf pour les déchets solides) ;
- en période de pluies susceptibles d'entraîner un ruissellement généralisé ;
- sur des terres inondées ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols (sauf dans le cas où est mis en œuvre un plan d'épandage approuvé) ;

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

¹ norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications

² Cf. également les articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement, et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement

159-2. Dispositions particulières

159-2-1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier complet.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères ;
- à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéroaspersion générateur de brouillards fins est interdit.

159-2-2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159-2-3. Eaux usées et boues de station d'épuration¹

159-2-4. Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome¹

159-2-5. Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

159-2-6. Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159-1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Art. 160. - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des

¹ Dispositions caduques ; cf. le décret. n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier. 1998

points d'eau. Par ailleurs, les matières fertilisantes, les supports de cultures et produits phytosanitaires doivent être manipulés et stockés hors de la portée des enfants.

Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques doit être effectué de façon que les produits de vidange, de lavage et de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration

Art. 161. - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

Art. 162. - Celliers. - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Art. 163. - Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 164. - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45¹ du code de la santé publique, et éventuellement aux articles L.46² et L.47² dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Art. 165. – Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 300 F à 600 F³. En cas de récidive, l'amende peut être portée de 600 F à 1200 F³.

Art. 166. - Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48⁴ du code de la santé publique.

Art. 167. - Exécution⁵

Le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les vétérinaires inspecteurs, les inspecteurs du service de la répression des fraudes, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Article abrogé : cf. l'article L.1337-4 du code de la santé publique

² Articles abrogés : cf. les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

³ Montants caducs : en référence au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (art. 7), le non respect des dispositions du règlement sanitaire départemental est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ; le montant de ces contraventions est fixé à 450 € par l'article 131-13 du code pénal

⁴ Article abrogé : cf. les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1337-1 et L.1337-1-1 du code de la santé publique

⁵ NB : L'article L.1421-4 du code de la santé publique précise :

« Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1°- de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

2°- de la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par les dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales. »

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2020/06

**DISTRIBUTION EAU POTABLE - COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE -
RUES DU CHÂTEAU ET DES SYCOMORES - RESTRUCTURATION DES
CONDUITES DE DISTRIBUTION - ADOPTION DU PROGRAMME -
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen,

VU la délibération du comité syndical en date du 7 février 2017 donnant délégation au président,

VU l'article L2422-12 du Code de la Commande publique,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant la nécessité de faire les travaux d'eau potable concomitamment à ceux d'eaux usées,

DECIDE

ARTICLE 1- de confier à la Communauté urbaine Caen la mer, la maîtrise d'ouvrage pour la restructuration des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour l'opération rue du Château et rue des Sycomores à Cambes en Plaine, pour un montant total de 797 000 € HT, en précisant que la charge financière de cette opération se répartit comme suit :

- Pour le syndicat Eau du Bassin Caennais, à hauteur de 235 000 € HT, pour la restructuration du réseau d'eau potable et des branchements rue du Château et rue des Sycomores sur une longueur de 485 mètres,
- Pour la Communauté urbaine Caen la mer à hauteur de 562 000 € HT, dont 357 000 € HT pour la dépose du réseau amianté ainsi que la reconstruction du réseau et des branchements d'eaux usées sur une longueur de 155 mètres et 205 000 € HT pour la restructuration du réseau d'eaux pluviales ainsi que la mise en conformité des avaloirs sur une longueur de 45 mètres,

ARTICLE 2 - de signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec la Communauté urbaine Caen la mer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 - la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

ARTICLE 4 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le

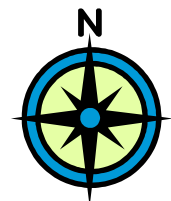
Transmis à la préfecture le 15/06/20
Identifiant de l'acte 014-200065597-20191128-lmc191134-AU-1-
1

Affiché le 15 juin 2020

Exécutoire le **15 JUIN 2020**
Notifié le

Le Président ,

Daniel FRANCOISE

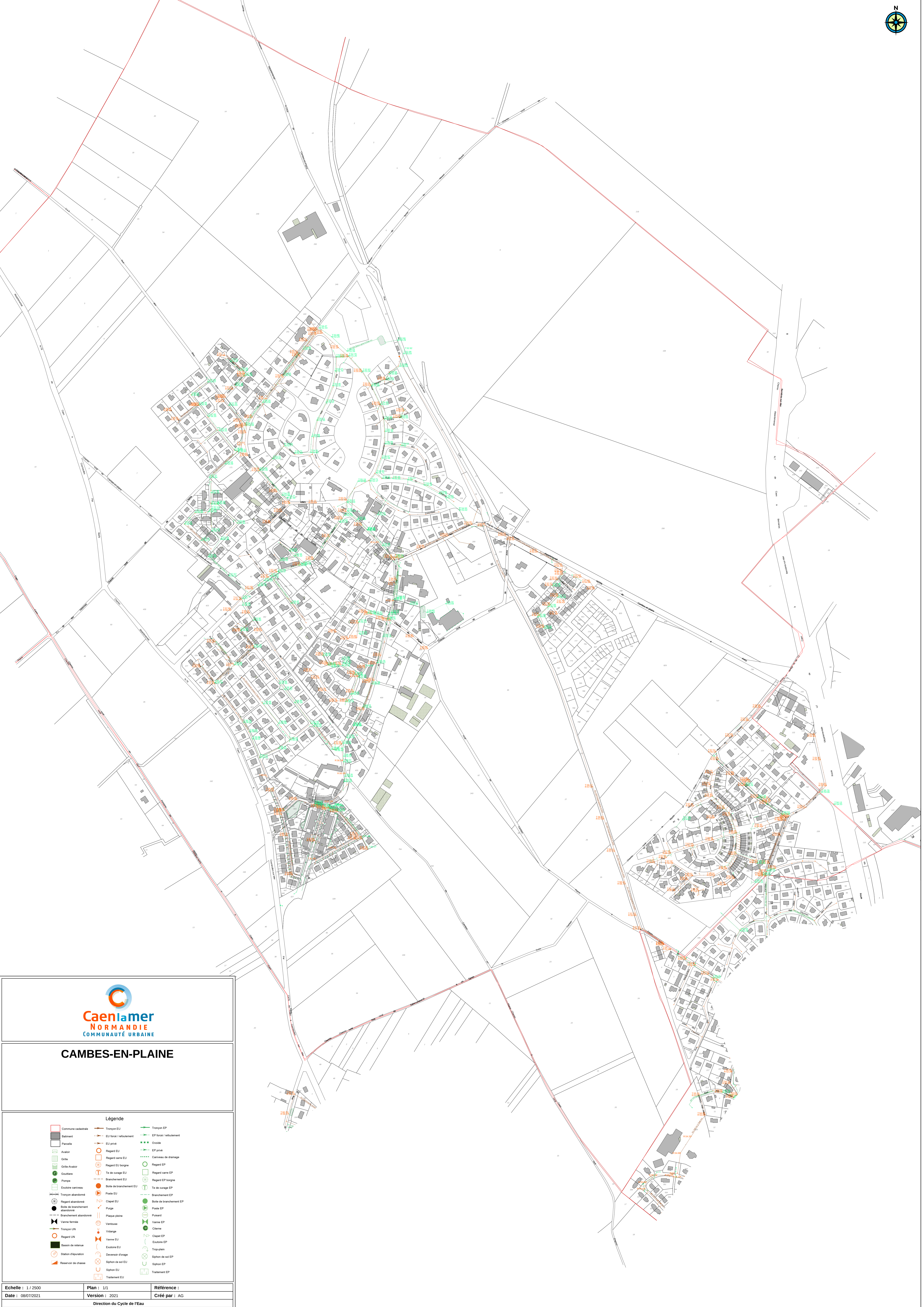


VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'EAU
Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de Caen

CAMBES-EN-PLAINE

Légende

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| Commune cadastrale | Compteur abonné | Réservoir au sol |
| Parcelle | Compteur achat / vente | Réservoir enterré |
| Batiment | Compteur de sectorisation | Réservoir surélevé |
| Branchement abandonné | Débitmètre | Station / Usine de traitement |
| Branchement | Vanne abandonnée | Surpression |
| Tronçon abandonné | Vanne fermée | Reducteur / Stabilisateur de pression |
| Tronçon d'adduction | Vanne ouverte | Captage |
| Tronçon de distribution | Vanne surverse ouverte | Forage |
| Drain | Vanne de purge | Prise d'eau superficielle |
| Tronçon privé | Vanne de vidange | Pompage |
| Bouche incendie | Vanne 1/4 tour ouverte | Pôle de regroupement |
| Potau incendie | Vanne de PI / BI ouverte | Borne fontaine |
| Reserve incendie | Exutoire standard | Bouche arrosage |
| Puitsard | Boites à boue | Bouche lavage |
| Cone de reduction | Clapet | Prélèvement Qualité |
| Plaque pleine | Ventouse | Traitement sur réseau |





Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

CAMBES-EN-PLAINE

Légende

Echelle : 1 / 2500	Plan : 1/1	Référence :
Date : 08/07/2021	Version : 2021	Créé par : AG

Direction du Cycle de l'Eau

EN BASSE-NORMANDIE, LE PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT 2 ADOPTÉ EN 2011 PRÉVOIT DES ACTIONS RELATIVES À L'AIR EXTÉRIEUR (CF ORIENTATION 1 DU PRSE 2).



Réduire les expositions aux pollens et substances végétales allergisantes

LES POLLUANTS GAZEUX OU SUBSTANCES VÉHICULÉES (POLLENS ALLERGISANTS, MOISSISSURES, PARTICULES...) CONTENUS DANS L'AIR ONT UN EFFET DIRECT SUR LA SANTÉ HUMAINE.

L'exposition aux substances végétales irritantes ou allergènes et la préservation de la biodiversité peuvent être impactées par les choix effectués lors des plantations de végétaux. Ce guide constitue un référentiel simple mais adapté pour la Basse-Normandie.



L'allergie est causée par les grains de pollen qui sont libérés dans l'air. Deux éléments définissent les caractéristiques des pollens dont la dissémination se fait par le vent (graminées, arbres principalement) :

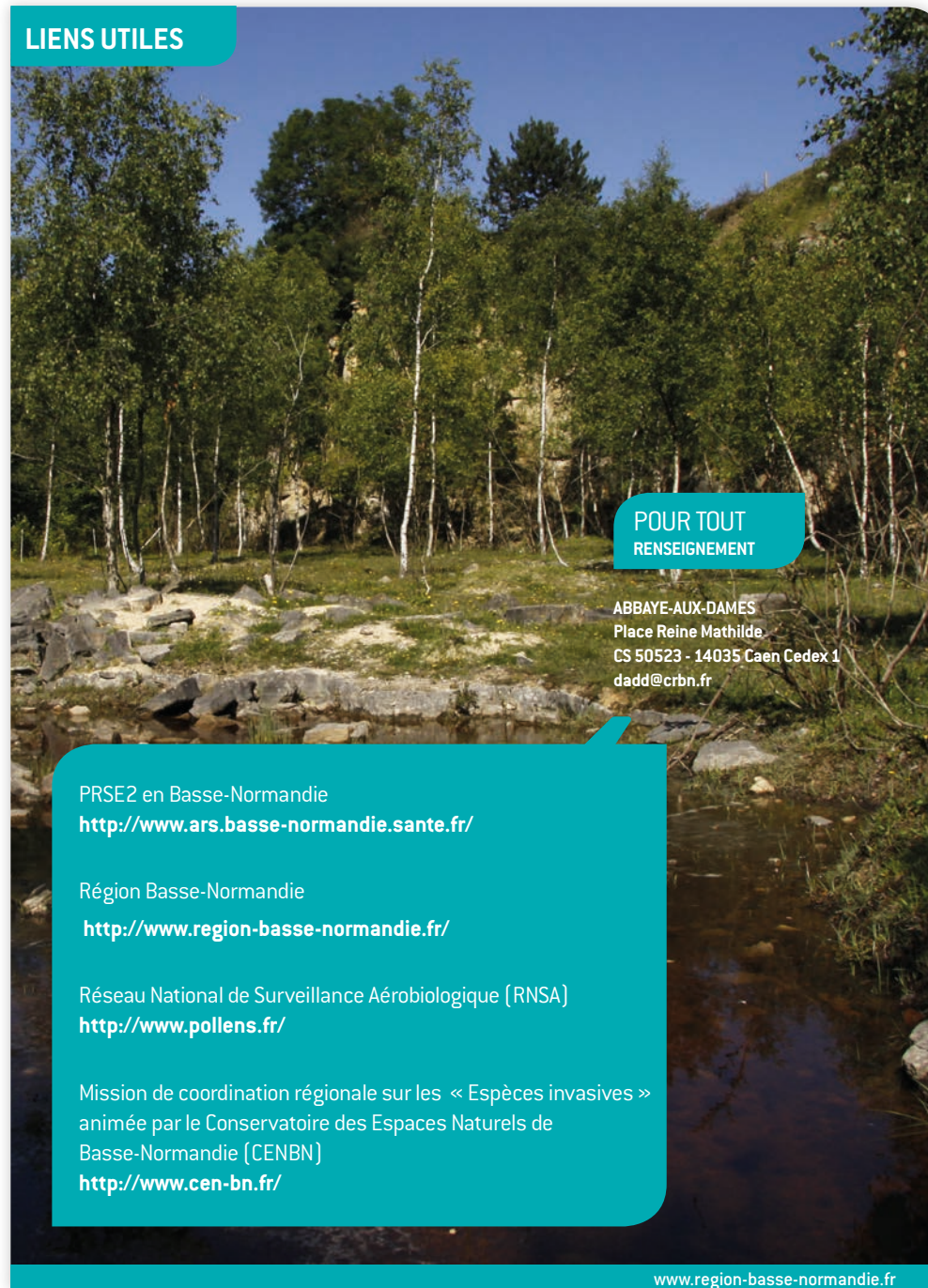
- > Plus il est petit, plus il restera dans l'air et plus il pénétrera rapidement dans les voies respiratoires.
- > Plus la plante produit de grains de pollen et plus le risque d'exposition allergique est élevé.

La période et le mode de pollinisation divergent selon les essences, elle peut-être entomophile (pollen véhiculé par les insectes) ou anémophile (pollen transporté par le vent). Les pollens des plantes entomophiles ne sont pas concernés par la problématique.

QUELQUES EXEMPLES POUR AGIR

- > Éviter la plantation d'espèces fortement allergisantes.
- > Diversifier les plantations ou aménagements extérieurs permet de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.
- > Tailler régulièrement sa haie à l'automne empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air.

N'OUBLIEZ PAS DE PRIVILÉGIER LES ESSENCES LOCALES NON INVASIVES ET FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

ABBAYE-AUX-DAMES
Place Reine Mathilde
CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1
dadd@crbn.fr

PRSE2 en Basse-Normandie
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/>

Région Basse-Normandie
<http://www.region-basse-normandie.fr/>

Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)
<http://www.pollens.fr/>

Mission de coordination régionale sur les « Espèces invasives » animée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CENBN)
<http://www.cen-bn.fr/>

www.region-basse-normandie.fr

LES PLANTES ALLERGÈNES EN BASSE-NORMANDIE



RÉFÉRENTIEL DES PLANTES ALLERGENES

ARBRES

HERBACES

GENRE / FAMILLE		JANVIER		FÉVRIER	MARS		AVRIL		MAI	JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	OCTOBRE	Origine / statut	Intérêt pour la biodiversité
AULNE (Alnus)																		Indigène *	  
BOULEAU (Betula)																		Indigène *	 
CHARME (Carpinus)																		Indigène *	 
CHATAIGNIER (Castanea)																		Indigène *	 
CHÊNE (Quercus)																		Indigène *	  
CYPRES (Cupressus)																		Exotique	
ERABLE (Acer)																		Indigène *	
FRÊNE (Fraxinus)																		Indigène *	  
HETRE (Fagus)																		Indigène *	
NOISETIER (Corylus)																		Indigène *	  
NOYER (Juglans)																		Indigène *	   
ORME (Ulmus)																		Indigène *	
PEUPLIER (Populus)																		Indigène *	
PLATANE (Platanus)																		Exotique	
SAULE (Salix)																		Indigène *	  
THUYA (Thuja)																		Exotique	
TILLEUL (Tilia)																		Indigène *	   
TROENE (Ligustrum)																		Indigène *	 
AMBROISIE à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia)																		Exotique / Invasif	
ARMOISE (Artémisia)																		Indigène *	
GRAMINÉES (Poaceae)																		Indigène *	
ORTIE (Urtica)																		Indigène *	
OSEILLE (Rumex)																		Indigène *	
PLANTAIN (Plantaceae)																		Indigène *	

LÉGENDE

Pic de pollinisation		Période de pollinisation possible
4	FORTEMENT ALLERGISANT	
3		
2		
1	FAIBLEMENT ALLERGISANT	
Attire les insectes butineurs		
Attire les auxiliaires des cultures		
Attire les oiseaux		
Attire les mammifères		

* Origine locale variable selon espèce